

CFB

**Rapport
de gestion 1984
de la Commission
fédérale des banques**

ARCHIV-EXEMPLAR



Berne, février 1985

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

ARCHIV-EXEMPLAR

- Président : Hermann Bodenmann, docteur en droit,
Brigue
- Vice-Président : Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg
- Membres: Paul Ehram, docteur en droit, Zumikon
Hans Hartung, Feldmeilen
Alain Hirsch, docteur en droit, professeur,
Genève
Hans Schmid, docteur en sciences politiques,
professeur, conseiller national, Saint Gall
(dès le 1er juillet 1984).
Hans Wyer, conseiller d'Etat, Viège (dès le
1er juillet 1984)
- Secrétariat : Bernhard Müller, avocat, directeur
Jacques B. Schuster, sous-directeur,
suppléant du directeur
Erwin Sigrist, expert-comptable diplômé,
sous-directeur
Daniel Zuberbühler, avocat, conseiller
scientifique
- Adresse : Marktgasse 37, case postale 1211, 3001 Berne
Tél. 031 / 61.69.11
Télex 33 763

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	4
II. POINTS ESSENTIELS	5
III. SURVEILLANCE DES BANQUES	7
1. Coup d'oeil rétrospectif sur les 50 ans de la loi sur les banques	7
2. Etat de la législation	16
2.1. Revision de la loi sur les banques	16
2.2. Revision de l'ordonnance concernant les banques étrangères	16
3. Circulaires	17
4. Affaires traitées	18
5. Etat et classification des banques, sociétés financières et institutions de revision assujetties à la loi	21
5.1. Etat à la fin 1984	21
5.2. Autorisations délivrées en 1984	21
5.3. Cessation d'activité	24
6. Objectifs et pratique de la surveillance	25
6.1. Risques par pays	25
6.2. Surveillance du domaine de la revision bancaire	25
6.3. Renseignements des filiales de banques étrangères en Suisse aux autorités de surveillance et banques d'émission étrangères	32
6.4. Obligation pour les banques étrangères établies en Suisse de fournir des renseignements lorsque la surveillance consolidée à l'étranger est insuffisante	36
6.5. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères	38
6.6. Emissions de "notes" de débiteurs étrangers	40
6.7. Problèmes de responsabilité	41
6.8. Pertes subies par des banques	42

7. La place financière suisse et ses conditions-cadre	44
8. Relations avec les autorités fédérales, la Banque Nationale Suisse, les autorités de surveillance étrangères et les associations	48
8.1. Avec les autorités fédérales	48
8.2. Avec la Banque Nationale Suisse	49
8.3. Avec les autorités de surveillance étrangères	50
8.4. Avec les associations	52
IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT	54
1. Etat et développement des fonds de placement en 1984	54
2. Affaires traitées	56
3. Modification de l'ordonnance d'exécution	56
4. Pratique de la surveillance	57
4.1. Europrogramme Série 1969 (EPR 69)	57
4.2. Règlement du fonds; inclusion des frais accessoires dans le calcul des prix d'émission et de rachat des parts	60
4.3. Appel au public	61
4.4. Examen du respect du devoir de loyauté auprès des fonds immobiliers	62
5. Relations internationales	63
V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE	64
VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT	65
Annexes: A Liste des institutions de revision agréées par la Commission fédérale des banques pour la revision des banques et des fonds de placement	
B Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance	

**RAPPORT DE LA COMMISSION FEDERALE DES BANQUES
SUR SON ACTIVITE EN 1984**

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 23 alinéa 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 / 11 mars 1971 (LB), la Commission des banques présente au Conseil fédéral son rapport de gestion pour 1984. Ce rapport porte notamment sur les principales questions traitées pendant l'année écoulée ainsi que sur la pratique et la politique suivies par l'autorité de surveillance. En revanche, il ne contient pas de données statistiques détaillées sur le développement et l'état actuel du système bancaire suisse. A ce sujet, on se référera utilement à la publication de la Banque Nationale Suisse qui paraîtra en automne et qui est intitulée "Les banques suisses en 1984". A côté de commentaires des données statistiques détaillées, cette publication contient une liste des banques assujetties à la loi. On trouvera en annexe au présent rapport une liste des fonds de placement suisses et étrangers soumis également à la surveillance ainsi que les institutions de revision agréées par la Commission des banques pour la revision des banques et des fonds de placement.

En plus de ce rapport de gestion annuel, la Commission des banques publie le "Bulletin" dans lequel sont rassemblées ses décisions les plus importantes (1984, fasc. 13 et 14).

II. POINTS ESSENTIELS

Il y a cinquante ans, le 8 novembre 1934, les Chambres fédérales adoptèrent la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, qui est entrée en vigueur le 1er mars 1935. A l'occasion de ce jubilé, la Commission des banques publie un recueil de Mélanges intitulé "50 ans de surveillance fédérale des banques". Les contributions à cet ouvrage traitent, entre autres, de la naissance de la loi sur les banques, de la pratique actuelle de la Commission des banques et d'autres problèmes du moment en matière de surveillance bancaire (cf. III, chiffre 1, p. 7 ss).

L'année 1984 a vu quelques banques essayer des pertes substantielles auxquelles elles ne purent, en partie, parer qu'avec l'aide de tiers. On peut aujourd'hui déjà conclure de ces cas qu'ils sont principalement dus au fait que le système de contrôle interne de ces banques était mal adapté aux affaires qu'elles traitaient. La défaillance personnelle des organes dirigeants devrait aussi avoir joué un rôle (cf. III, chiffre 6.8, p. 42 ss).

La Commission des banques a arrêté le 22 mars 1984 la nouvelle ordonnance sur les banques étrangères en Suisse, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1984. L'objectif principal de la révision est de tenir davantage compte du fait que la succursale est une part intégrante de la banque, tant juridiquement que du point de vue de l'organisation. En conséquence, les dispositions de la loi sur les banques relatives aux fonds propres et à la répartition des risques ne seront plus appliquées aux succursales des banques étrangères (cf. III, chiffre 2.2, p. 16 s).

L'internationalisation croissante de l'activité bancaire et, par voie de conséquence la nécessité de la surveillance bancaire sur une base consolidée, ont conduit la Commission des banques à préciser sa pratique en matière d'échange d'informations entre banques étrangères en Suisse et les autorités de surveillance de leur maison-mère (cf. III, chiffre 6.3, p. 32 ss); d'autre part, le devoir qu'ont les banques étrangères de renseigner la Commission des banques, a été élargi dans le cas où elles ne sont soumises, dans leur pays d'origine, à aucune surveillance consolidée des autorités compétentes ou que cette surveillance n'est pas suffisante (cf. III, chiffre 6.4, p. 36 ss).

III. SURVEILLANCE DES BANQUES

1. Coup d'oeil retrospectif sur les 50 ans de la loi sur les banques

Le 8 novembre 1984, on a célébré le cinquantenaire de l'adoption par l'Assemblée fédérale de la loi sur les banques entrée en vigueur le 1er mars 1935. Pour marquer cet anniversaire, la Commission des banques publie un recueil de Mélanges sous le titre "50 ans de surveillance fédérale des banques". Au travers de divers articles, les thèmes principaux suivants sont traités: la genèse de la loi sur les banques, la pratique actuelle de la Commission des banques, et, enfin, les problèmes auxquels la surveillance bancaire est aujourd'hui confrontée.

La loi sur les banques a vu le jour en 1934 en plein milieu de la crise économique et bancaire la plus grave qu'ait jamais traversée la Suisse. Pourtant, ce ne fut pas une "loi de circonstance pour années de crise". Une partie de ses dispositions remonte à des postulats datant du 19ème siècle. D'autres articles ont par contre été introduits dans la loi d'une manière tout à fait improvisée et ont dû être complétés peu après. La législation des années 1933/34 a été préparée sous la pression du temps. Deux semaines après son adoption par la commission d'experts, le projet de loi sur les banques paraissait déjà dans la Feuille fédérale. Entre-temps, il avait encore été examiné par le Conseil fédéral. Huit mois plus tard, la loi était déjà adoptée par les deux Chambres. Cependant, dans ses éléments essentiels, cette loi fut élaborée à partir de propositions qui étaient déjà discutées et étudiées depuis de nombreuses années. La conséquence en a été que la hâte dont le législateur a fait

montre lors de son élaboration ne lui a pas été dommageable, et ceci même si plus tard certaines difficultés sont survenues dans son application.

Des propositions tendant à la protection des fonds d'épargne avait déjà été faites au 19ème siècle. Ainsi, en 1887, l'inspecteur des billets de banque de l'époque, M. Scherer, écrivait ce qui suit au sujet des caisses d'épargne: "Heureusement que jusqu'à maintenant l'occasion ne s'est pas présentée de soumettre à l'épreuve du feu les caisses d'épargne authentiques et nous souhaitons dans l'intérêt de ces instituts que nous demeurions encore longtemps à l'écart de tout bouleversement économique profond et durable. Car, nous avons la certitude que, si une telle situation se présentait, nos caisses d'épargne ne pourraient résister que durant un court laps de temps" (traduction). Scherer s'en prenait en premier lieu à l'insuffisance des fonds propres des caisses d'épargne, à la mauvaise liquidité et à la publication incomplète des bilans annuels qui donnait au public une image trompeuse de la situation financière réelle des dites caisses. Sa proposition de remédier à ces lacunes au moyen d'une loi fédérale sur les caisses d'épargne tomba rapidement dans l'oubli car à l'époque c'était surtout la création d'une banque d'émission qui occupait les esprits.

Trente ans après, M. Wetter, qui deviendra par la suite Conseiller fédéral et plus tard Président de la Commission des banques, releva les mêmes carences lorsqu'il enquêta sur les raisons profondes de la crise bancaire des années 1910 à 1913. Il mentionna encore d'autres causes à l'origine de cette crise, soit: la défaillance des services de revision due principalement à un manque d'indépendance et de compétence, le dépassement du rayon naturel des affaires,

une répartition des risques insuffisante, la domination des banques par certaines personnes en raison d'une organisation interne déficiente.

Le professeur Landmann arriva aux mêmes conclusions lorsqu'en 1914 il fut chargé par le Conseil fédéral de l'élaboration d'une loi sur les banques. Etant donné le développement de la banque universelle, Landmann estima que ce n'était plus seulement la protection des épargnants qui était primordiale mais aussi d'une manière plus générale celle des créanciers. Dès lors, une limitation de la protection à l'épargne uniquement ne se justifiait plus ni économiquement ni juridiquement. Dans ses propositions, Landmann mit l'accent sur les dispositions ayant trait à l'organisation, à la gestion et plus particulièrement la publicité, ainsi que sur l'instauration de la revision externe et l'obligation pour chaque banque d'être au bénéfice d'une autorisation. D'après son projet, c'est au Conseil fédéral que revenait la compétence de prendre toutes les mesures utiles (y compris le retrait de l'autorisation) pour remédier aux irrégularités "qui mettaient en péril les intérêts des établissements eux-mêmes ou de leurs créanciers ou qui plaçaient l'exercice de l'activité bancaire en complète contradiction avec l'intérêt public et les bonnes mœurs" (traduction). Le projet de Landmann demeura lettre morte. En effet, il se heurta en 1917 à l'opposition des milieux bancaires ainsi qu'à "la malice des temps", qui mettait pleinement à contribution le Gouvernement et le Parlement. L'idée d'une législation bancaire ne fut à nouveau reprise que lors de la crise économique du début des années 30. L'occasion directe fut les difficultés financières que rencontrèrent deux grandes banques qui durent recevoir une aide importante de la part de la Confédération.

Pour l'essentiel, la loi sur les banques de 1934 s'articula autour des postulats rappelés ci-dessus. Elle eut pour but de protéger les créanciers des banques, de protéger l'ensemble de l'économie nationale contre une exportation excessive de capitaux et contre des hausses d'intérêt qui ne se justifiaient pas économiquement ainsi que de protéger les banques elles-mêmes contre des retraits massifs de fonds. Le but principal de la loi demeura toutefois la protection des créanciers des banques: c'est à cette fin d'ailleurs que furent édictées diverses dispositions sur l'organisation interne, sur les fonds propres et la liquidité, sur l'établissement et la publication des comptes et sur la responsabilité et que fut instituée la revision externe. Dans le cas de débâcles bancaires, les fonds d'épargne furent mis au bénéfice d'un privilège de faillite. On instaura une autorité de surveillance, la Commission des banques. Elle exerce la surveillance des banques au travers des sociétés de revision et elle peut intervenir directement auprès des banques lorsque des dispositions de la loi sont violées, que le capital social d'une banque est diminué de moitié ou que les intérêts des créanciers sont mis en péril. Une attestation de la Commission des banques fut dorénavant nécessaire pour l'ouverture de toute banque. Toutefois, l'examen, auquel l'autorité de surveillance devait procéder avant de délivrer cette attestation, se limitait à vérifier si les exigences formelles étaient remplies. L'instrument du retrait de l'autorisation ne fut pas accordé à la Commission des banques. Il ne lui fut octroyé qu'en ce qui concerne les sociétés de revision. Sur ce point, la loi sur les banques allait moins loin que le projet du Professeur Landmann. Elle entra en vigueur le 1er mars 1935.

La Commission des banques commença son activité de surveillance en avril 1935 dans des circonstances difficiles. De

ce fait, on put très tôt se rendre compte des qualités et des défauts de la loi sur les banques. La crise bancaire toucha en 1935 l'ensemble de la profession. Les grandes banques furent soumises à des retraits continuels de fonds et furent de ce fait confrontées de plus en plus à des difficultés de paiement. Leur somme de bilan tomba au niveau le plus bas qu'il n'ait jamais atteint durant toute la crise économique. Mais les banques régionales et cantonales ne furent pas non plus épargnées par ces difficultés. Uniquement durant la première année de son existence, année durant laquelle elle fut, en raison de l'entrée en vigueur de la loi, très occupée par les questions d'assujettissement et d'organisation, la Commission des banques consacra près de la moitié de son temps à la discussion de problèmes d'assainissement. Bien qu'elle contint des formes spéciales de sursis pour les banques, la loi sur les banques dut toutefois être complétée un peu plus d'une année plus tard par des dispositions particulières sur l'assainissement. On s'était en effet rendu compte qu'en matière d'assainissement de banques, on avait trop exigé des autorités cantonales de concordat et de sursis et que les banques considéraient l'appel au juge comme une atteinte si grave à la confiance qu'une poursuite de l'activité de la banque n'était plus pensable. Dans la majorité des cas, le sursis débouchait sur la liquidation de la banque. L'arrêté du Conseil fédéral sur l'assainissement des banques du 7 avril 1936 introduisit une procédure administrative d'assainissement qui répondait mieux aux conditions compliquées d'une banque et qui dans la phase de préparation chargeait la Commission des banques de la défense des intérêts des créanciers. L'autorité d'approbation du plan d'assainissement était le Tribunal fédéral.

La nouvelle procédure d'assainissement s'avéra être si bonne que la Commission des banques suggéra en 1938 et une

nouvelle fois en 1948 de l'insérer dans le droit ordinaire. Des considérations d'ordre politique, en particulier la crainte des milieux bancaires qu'une révision de la loi sur les banques ne débouchât sur une "radicalisation" ou une "étatisation" de la révision bancaire, c'est-à-dire sur une révision effectuée directement par l'Etat, empêchèrent la réalisation de ce projet. L'arrêté du Conseil fédéral prit donc fin en 1949 sans être remplacé. Ce n'est seulement qu'en 1971 que la question revint sur le tapis. Un projet de loi fédérale sur l'assainissement et la liquidation forcée des banques a été préparé sous les auspices du Département fédéral des finances.

Lorsqu'après la guerre, les banques commencèrent leur expansion, la surveillance bancaire fut confrontée à de tout nouveaux problèmes. Il apparut assez vite que la Commission des banques devait toujours s'occuper des mêmes "moutons noirs". La grande majorité des banques se conformait aux dispositions légales. Entre 1935 et 1971, moins de 10 % de celles-ci figurèrent dans la liste des tractandas de la Commission des banques. L'un des principaux problèmes, auquel cette dernière se trouva confrontée, était l'absence de conditions d'autorisation lors de la création d'une banque. Le pouvoir d'examen, que le législateur avait accordé à la Commission des banques se limitait à la question de savoir si les dispositions sur l'organisation (article 3 LB) étaient ou non remplies. Le caractère très restreint donné à ce pouvoir d'examen causa visiblement des soucis à la Commission des banques. En effet, déjà en 1945, celle-ci écrivit dans son rapport annuel au Conseil fédéral: "Dès l'entrée en vigueur de la loi sur les banques, la CFB a regretté qu'elle ne puisse pas refuser l'inscription au Registre du commerce de nouveaux établissements bancaires dans les cas où les personnes, qui exerçaient sur eux

une influence notable, lui paraissaient ne pas donner les garanties nécessaires tant du point de vue moral que du point de vue professionnel ..." (traduction). La Commission des banques ne put pas non plus empêcher la création continue de nombreuses petites banques qui se dotaient d'un trop petit capital qui au surplus n'était souvent que partiellement libéré. En 1956, elle se proposa, dans le cas où il y aurait une révision de la loi, d'exiger des conditions d'autorisation plus sévères. Lors de la révision partielle de 1971, il fut donné suite à ces postulats puisqu'un capital minimum fut exigé pour la création d'une banque et que les personnes chargées d'administrer et de gérer celle-ci durent dorénavant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et apporter la preuve qu'elles jouissaient d'une bonne réputation.

L'absence d'instruments efficaces, qui permettent d'exercer une réelle surveillance, représenta un autre problème important. Les moyens légaux, dont la Commission des banques disposait, ne pouvaient pas suffire. Le traitement d'une plainte pénale par les autorités cantonales compétentes, au demeurant déjà surchargées, durait souvent plusieurs années et était retardé jusqu'à la prescription par divers artifices de procédure. Au surplus, une plainte pénale ne supprimait ni les irrégularités ni la mise en danger des créanciers. En particulier dans les années 50, on s'aperçut que la plainte pénale était pour la Commission des banques un moyen bien peu efficace. Avec les amendes d'ordre aussi, la Commission des banques n'eut pas beaucoup de succès étant donné que le montant de celles-ci était beaucoup trop bas. Restaient encore les mesures administratives qui pouvaient être engagées en cas d'irrégularités. Toutefois, la loi sur les banques avait laissé ouverte la question de savoir ce qu'il fallait entendre par là. L'interprétation que la Com-

mission des banques donna de cette disposition fut extrêmement prudente parce qu'elle craignait de se lier les mains par une défaite qu'elle aurait pu subir devant le Tribunal fédéral. Cependant, en 1943 et en 1945, elle montra dans quelle direction pouvaient aller ces "mesures administratives". En 1943, elle donna l'ordre à une banque de consigner en justice tous ses dépôts d'épargne. Cette mesure fut confirmée par le Tribunal fédéral (ATF 69, I, 140). En 1945, elle plaça pendant deux ans auprès d'une banque, dont la gestion mettait en danger la sécurité des créanciers, un commissaire qui prit part à toutes les séances du conseil d'administration et qui fit périodiquement rapport à la Commission des banques sur la gestion de l'établissement. Dans le même contexte, la Commission des banques discuta aussi la question de savoir si elle était autorisée à faire elle-même l'annonce au juge lorsque le Conseil d'administration d'une banque surendettée ne donnait pas suite à l'injonction qui lui avait été adressée d'annoncer la faillite. Elle n'a toutefois jamais franchi un tel pas.

La révision partielle de la loi sur les banques de 1971 corrigea cette lacune en donnant à la Commission des banques des instruments d'intervention plus efficaces. Le législateur ne prescrivit pas à la Commission des banques les mesures concrètes qu'elle devait prendre en cas de violation de la loi. Elle fut simplement autorisée à prendre toutes les décisions nécessaires et propres à éliminer les irrégularités. Comme moyen d'intervention le plus sévère, on lui accorda le droit de retirer l'autorisation à une banque. On donna la possibilité aux banques de faire recours contre les décisions de la Commission des banques auprès du Tribunal fédéral. La répression pénale des actes contraires à la loi sur les banques fut confiée au Département fédéral des finances en tant qu'autorité de première

instance ceci en raison du fait que la plupart du temps il avait la possibilité de trancher les cas plus rapidement que les autorités cantonales. De plus, les montants des amendes d'ordre furent fortement augmentés et la Commission des banques fut autorisée à publier ses décisions, à déléguer un observateur dans les banques et à utiliser le moyen de l'exécution d'office.

Les dispositions contenues dans la loi sur les banques de 1934, qui avaient trait à la gestion, firent amplement leurs preuves. Ce n'est qu'en 1961 que les prescriptions sur les fonds propres et la liquidité contenues dans l'ordonnance de la loi sur les banques furent adaptées aux circonstances nouvelles. On releva le taux pour la liquidité de caisse et on rendit possible l'imputation des réserves latentes aux fonds propres. Par contre, l'absence de dispositions sur la répartition des risques et les affaires d'organes se révéla être une importante lacune de la loi et rendit plus difficile l'intervention de la Commission des banques envers les banques qui ne respectaient pas ces principes élémentaires de gestion. Dans les années 50 et 60, l'autorité de surveillance tenta à plusieurs reprises, mais sans beaucoup de succès, d'imposer aux banques une meilleure répartition des risques. Ici aussi, la révision partielle de la loi changea la situation.

Malgré les difficultés évoquées ci-dessus, auxquelles on peut ajouter les problèmes ayant trait à l'indépendance des sociétés de revision, au statut des inspectorats des banques cantonales, aux banques dominées par des étrangers ainsi qu'à l'échange d'informations avec la Banque Nationale, la loi sur les banques a, d'une manière générale, fait ses preuves. L'essor économique, qui a rendu le secteur bancaire à nouveau prospère, a certainement aussi contribué à ce résultat. En 1961 encore, le Département fédéral des

finances faisait savoir au Conseil fédéral qu'il n'y avait pas d'urgence à réviser la loi. A son avis, les difficultés constatées résultaient d'une application trop hésitante de la loi. La déconfiture de diverses banques survenue au milieu des années 60 donna finalement le coup d'envoi à la révision partielle de 1971 qui remédia aux lacunes constatées. L'afflux continu de banques dominées par des étrangers avait amené en 1969 déjà l'Assemblée fédérale à prendre un "arrêté fédéral instituant le régime du permis pour les banques en mains étrangères" qui fut ensuite intégré à la loi sur les banques lors de la révision partielle de 1971.

2. Etat de la législation

2.1. Revision de la loi sur les banques

Au cours de l'été 1984, le Conseil fédéral a décidé de proposer seulement une révision partielle de la loi sur les banques en lieu et place de la révision totale entamée. La Commission des banques ne regrette pas cette décision car elle estime que la loi actuelle suffit encore dans l'ensemble pour une surveillance efficace et moderne.

2.2. Revision de l'ordonnance concernant les banques étrangères

La Commission des banques a adopté le 24 mars 1984 la nouvelle ordonnance concernant les banques étrangères. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1984. Un commentaire détaillé de cette nouvelle ordonnance figure dans le Bulletin 13 (p. 19 ss). Il convient de rappeler ici les innovations apportées:

la procédure d'autorisation prévoit expressément qu'une banque étrangère ne peut ouvrir une succursale que si elle offre du point de vue de l'organisation, du personnel et des ressources financières toutes garanties d'une activité internationale durable et solide. Elle doit en outre être soumise à une surveillance appropriée à son siège principal. La Commission des banques demande une déclaration de l'autorité de surveillance étrangère selon laquelle cette dernière n'élève aucune objection à l'ouverture d'une succursale et s'engage à informer la Commission des banques s'il se produisait des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des créanciers. Comme la solvabilité de la succursale est indissolublement liée à celle de la banque, on a renoncé à appliquer les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques et à exiger, comme jusqu'à présent, un capital de dotation. Chaque succursale doit, par contre, maintenir en Suisse 10 % de ses actifs. La publication des comptes de la banque étrangère avec ceux de la succursale est aussi une obligation nouvelle.

3. Circulaires

La Commission des banques a exposé dans le dernier rapport de gestion (p. 12) son projet de demander aux banques de l'informer sur le bénéfice effectif d'exploitation et sur le capital propre effectif dans les 60 jours suivant la clôture des comptes annuels.

Au cours de la procédure de consultation, ce projet a été critiqué. Il est certain que par ce projet, la Commission des banques ne veut ni exercer une influence directe sur la politique d'amortissement et de dividende des banques, ni

s'ingérer dans des décisions concernant la politique d'affaires de ces dernières. Une légère modification du délai de livraison de ces annonces a permis d'éliminer les réserves émises à ce sujet par les banques. En outre, contrairement à ce qu'estiment les banques, la Commission des banques ne peut pas raccourcir à volonté le délai de remise des rapports de revision. L'examen de cette affaire n'est pas encore terminé.

Actuellement, il n'y pas d'autre circulaire en voie d'élaboration.

4. Affaires traitées

La Commission des banques a tenu 13 séances au cours desquelles elle s'est occupée de 264 affaires (l'année précédente 252). A côté de l'établissement de directives générales et du traitement de questions fondamentales, elle a adopté la nouvelle ordonnance concernant les banques étrangères en Suisse. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er juillet 1984 (voir chiffre 2.2, p. 16 s). Elle a en outre pris position sur différentes revisions législatives, en particulier la revision partielle de la loi sur les banques, ainsi que sur des interventions parlementaires.

Elle a aussi rendu 80 (62) décisions qui ont concerné les domaines suivants:

- Autorisations en vertu des articles 3, 3bis et 3ter LB	47 (38)
- Assujettissement de sociétés financières à caractère bancaire selon les articles 7 et 8 LB	11 (6)
- Reconnaissance d'institutions de revision conformément à l'article 20 LB	4 (-)
- Changement d'institution de revision selon l'article 39 alinéa 2 OB	6 (8)

- Fonds propres, liquidité et répartition des risques	3	(4)
- Comptes annuels et bilan	3	(-)
- Garantie d'une activité irréprochable, organisation interne	-	(2)
- Retrait de l'autorisation d'exercer une activité bancaire	-	(1)
- Divers	6	(3)

Aucune de ces 80 décisions n'a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier a jugé les deux causes qui étaient encore pendantes à la fin de l'année 1983. Dans la première, il a admis la constitutionnalité et la légalité, que contestait une banque cantonale ne jouissant pas de la garantie de l'Etat, de l'article 13 alinéa 3 OB selon lequel seules les banques cantonales, dont les engagements sont pleinement garantis par le canton, bénéficient d'un allègement de 5 % de leurs fonds propres exigibles (Bulletin CFB 14, p. 13 ss). Dans la seconde, notre Haute Cour a déclaré que le recours d'une banque, à qui l'autorisation avait été retirée, était devenu sans objet; en effet, la Commission des banques avait accepté la demande de réexamen déposée par la banque, après avoir constaté que cette dernière avait été reprise et réorganisée par un nouveau groupe d'actionnaires.

En se fondant sur les directives générales et la pratique établie de la Commission des banques, le Secrétariat s'efforce de régler les cas d'espèce d'abord par la voie d'une "recommandation" au sens de l'article 5 du règlement concernant l'organisation et l'activité de la Commission. Durant l'année écoulée, 36 (45) affaires ont été traitées de cette manière. Deux recommandations du Secrétariat ont été refusées et ont conduit à une décision de la Commission des banques. Toutes les autres recommandations ont été acceptées.

Les recommandations ont concerné les domaines suivants:

- Fonds propres	2 (2)
- Répartition des risques	24 (25)
- Comptes annuels et bilan	9 (17)
- Organisation	- (1)
- Revision	- (-)
- Divers	1 (-)

Le nombre des recommandations du Secrétariat a de nouveau diminué par rapport à l'année passée. Alors qu'en 1982, elles s'élevaient encore à 71, dont 42 dans le domaine "des comptes annuels et du bilan", il n'y en avait plus que 36 en 1984, dont neuf concernaient "les comptes annuels et le bilan". On constate que ce sont principalement les recommandations ayant trait à cette dernière catégorie qui ont diminué. Comme cela a déjà été souligné dans le rapport de l'année précédente, 1982 avait été une année exceptionnelle en raison du fait que la Commission des banques avait décidé de supprimer sans la remplacer la circulaire No 4 sur les prescriptions concernant le bilan et de lutter de manière énergique contre les abus observés dans certaines pratiques comptables (cf. rapport de gestion 1983, p. 14 s). Par la suite, beaucoup de points litigieux ayant trait à la comptabilisation ont été clarifiés dans des décisions de principe qui ont été publiées dans le Bulletin de la Commission des banques. La nouvelle pratique de cette dernière, qui est plus stricte, est aujourd'hui très largement observée par les banques à telle enseigne que les recommandations du Secrétariat deviennent plus rares.

Le nombre de cas d'annonces de répartition des risques selon l'article 21 OB traités par le Secrétariat est passé de 271 cas en 1983 à 232 cas en 1984. Cette diminution est

due au fait qu'en vertu de la nouvelle ordonnance sur les banques étrangères, entrée en vigueur le 1er juillet 1984 (voir p. 16 s), les dispositions de la loi sur les banques ayant trait à la répartition des risques (articles 4bis LB et 21 OB) ne s'appliquent plus aux succursales de banques étrangères. Leurs annonces disparaissent donc.

5. Etat et classification des banques, sociétés financières et institutions de revision assujetties à la loi

5.1. Etat à la fin 1984

- Banques (dont 109 en mains étrangères et 30 succursales de banques étrangères)	497	(486)
- Caisses Raiffeisen	1221	(1215)
- Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel	14	(14)
- Sociétés financières à caractère bancaire, complètement assujetties	4	(4)
- Sociétés financières à caractère bancaire, assujetties aux seuls articles 7 et 8 LB	105	(99)
- Représentants de banques étrangères	67	(62)
- Banques étrangères autorisées à faire appel au public pour obtenir des fonds en dépôt auprès d'un intermédiaire en Suisse	13	(11)
- Institutions de revision agréées pour la revision des banques	22	(20)

5.2. Autorisations délivrées en 1984

a) Banques

- Banco de Bilbao (Suisse) SA, Zurich / Transformation de Girard Zurich AG en banque
- Banque CIAL (Schweiz) AG, Bâle / Transformation des succursales de Bâle, Lausanne et Zurich du Crédit

Industriel d'Alsace et de Lorraine CIAL en une société de droit suisse

- Banque de l'Industrie et du Travail (Suisse) SA, Genève/ Transformation de la succursale de Genève de la Banque de l'Industrie et de Travail SAL, Beyrouth, en une société de droit suisse
- BHF-Bank (Schweiz) AG, Zurich / Transformation de BHF-Finanz AG, Zurich, en banque
- Chemical Bank (Suisse) SA, Genève / Transformation de Chemical New York Finance (Suisse) SA, Genève, en banque
- Commerzbank (Schweiz) AG, Zurich
- FIBI Bank (Schweiz) AG, Zurich
- Freie Gemeinschaftsbank BCL, Dornach
- Mebco Bank SA, Genève
- Société Bancaire Arabe (Suisse) SA, Genève
- Standard Chartered Bank PLC, Londres, succursale de Genève
- The Chase Manhattan Bank (N.A.), New York, succursales de Genève et Zurich
- The Industrial Bank of Japan (Schweiz) AG, Zurich / Transformation de IBJ Finanz AG, Zurich, en banque
- UB Universal Bank (Suisse) SA, Genève

b) Caisses Raiffeisen

- Raiffeisenkasse Dagmersellen-Uffikon-Buchs, Dagmersellen
- Raiffeisenkasse Eggiwil, Eggiwil
- Raiffeisenkasse Iragna, Iragna
- Raiffeisenkasse Thun, Thun
- Raiffeisenkasse Uettligen, Uettligen
- Raiffeisenkasse Vinelz-Lüscherz-Tschugg, Vinelz

c) Représentations

- Australia and New Zealand Banking Group Ltd, Melbourne, Australie / Zurich
- Banco de Credito Agricola SA, Madrid, Espagne / Genève / reprise de la représentation de Caja Rural Nacional, Madrid

- Banco Urquijo Union SA, Madrid, Espagne / Zurich / reprise de la représentation de Banco Urquijo, Madrid
- Caja de Ahorros de Galicia, La Coruña, Espagne / Genève
- The Bank of Yokohama, Yokohama, Japon / Zurich
- The Daiwa Bank Ltd, Osaka, Japon / Zurich
- The Kyowa Bank Ltd, Tokyo, Japon / Zurich
- The Mitsubishi Trust and Banking Corporation, Tokyo, Japon / Zurich
- The Saitama Bank Ltd, Urawa, Japon / Zurich

d) Banques étrangères autorisées à faire appel au public pour obtenir des fonds en dépôt auprès d'un intermédiaire en Suisse

- Banco de Credito Agricola SA, Madrid, Espagne
- Caja de Ahorros de Galicia, La Coruña, Espagne

e) Sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (assujetties aux seuls articles 7 et 8 LB)

- CMC Finanz AG, Zug
- Chemical New York Finance (Suisse) SA, Genève
- EBC (Schweiz), Zurich
- Goldmann Sachs Finanz AG, Zurich
- Kidder, Peabody (Suisse) SA, Genève
- Majestic Investment & Finance Corporation Ltd., Zurich
- Mitsui Trust Finanz (Schweiz) AG, Zurich
- MTBC Finanz AG, Zurich
- Nedfinance AG, Zurich
- Tokai Finanz (Schweiz) AG, Zurich
- Samuel Montagu (Suisse) SA, Genève

f) Institutions de revision

- Arthur Young & Cie AG, Zurich
- BANCONTROL Bankenrevision-Aktiengesellschaft, Zurich

- EXPERTA Revision AG, Zurich
- SOFIRO Société Fiduciaire SA, Genève

5.3. Cessation d'activité

a) Cessation de l'activité bancaire

- Grünbergpark Anlagen AG, St. Gall (anciennement Anlagebank AG) / Transformation en une société d'investissement
- Banque de l'Industrie et du Travail SAL, Beyrouth / Transformation de la succursale de Genève en société de droit suisse
- Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine CIAL, Strasbourg / Transformation des succursales de Bâle, Lausanne et Zurich en une société de droit suisse.
- Vermögensverwaltungen Haus zum Weggen AG, Zurich (anciennement Finanzbank AG) / Transformation en une société de gérance de fortune.

b) Cessation de l'activité comme société financière à caractère bancaire

- BHF-Finanz AG, Zurich / Transformation en banque
- Chemical New York Finance (Suisse) SA, Genève / Transformation en banque
- Girard Zurich AG, Zurich / Transformation en banque
- IBJ Finanz AG, Zurich / Transformation en banque
- Roycan Finanz AG, Zug

c) Cessation de l'activité comme représentant

- Caja Rural Nacional, Madrid, Espagne/Genève / établissement repris par Banco de Credito Agricola SA, Madrid
- Banco Urquijo, Madrid, Espagne / Zurich / établissement repris par Banco Urquijo Union SA, Madrid
- European American Bank & Trust Company, New York / Genève
- European American Banking Corporation, New York / Genève

d) Cessation de l'activité comme institution de revision bancaire

- Ernst & Whinney AG, Zurich / Transfert des mandats à BANCONTROL Bankenrevision-Aktiengesellschaft, Zurich
- Fiduciaire EXPERTA SA, Zurich / Transfert des mandats à EXPERTA Revision SA, Zurich

6. Objectifs et pratique de la surveillance

6.1. Risques par pays

La Commission des banques s'est conformée à sa politique antérieure en ce qui concerne les risques par pays (cf. rapports de gestion 1981 p. 24 ss, 1982 p. 33 ss, 1983 p. 18 ss). Comme pour l'année précédente, il s'est agi en premier lieu de traduire dans les faits les principes énoncés par la Commission des banques concernant la constitution des provisions minimales nécessaires. Les délais initiaux de deux à trois ans consentis aux banques à cet effet n'ont dû être utilisés que par quelques établissements. Grâce aux résultats favorables escomptés pour l'année 1984, toutes les banques devraient pouvoir satisfaire aux exigences requises avant l'expiration du délai prévu.

Le thème des risques par pays occupera sans doute encore les banques et la Commission des banques durant les prochaines années.

6.2. Surveillance du domaine de la revision bancaire

6.2.1. Contrôle auprès des institutions de revision

Les sociétés de revision désirant reviser des banques doivent être reconnues par la Commission des banques. Une

des conditions requises est que leur organisation garantis- se l'exécution experte et régulière des mandats qui leur sont confiés.

Dès 1982, la Commission des banques a commencé à effectuer directement auprès des sociétés de revision des contrôles afin de vérifier sur place si les conditions requises pour la reconnaissance comme institution de revision agréée sont bien remplies (cf. rapport de gestion 1982 p. 18 s; 1983 p. 26 s). Ces travaux ont été achevés durant le dernier exercice; ils ont en général confirmé les bons résultats des années précédentes.

Les inspectorats des banques cantonales qui sont dispensées de la revision par une institution de revision agréée (article 18 alinéa 2 LB) n'ont pas été contrôlés jusqu'ici.

6.2.2. Expériences consécutives à la modification de la circulaire "forme et contenu du rapport de revision"

La circulaire remaniée "rapport de revision: forme et contenu" est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. Un des principaux motifs de la revision a été l'introduction des contrôles approfondis portant sur des points particuliers (cf. rapport de gestion 1983 p. 11 s).

Après une année seulement, il est difficile de se prononcer sur le succès de cette modification. D'après les observations enregistrées jusqu'à ce jour, il semble que les sociétés de revision aient eu tendance à vouloir examiner trop de matières à la fois. Il apparaît aussi qu'une attention insuffisante a été portée au fait qu'il s'agit de travaux de revision supplémentaires, qui s'ajoutent aux travaux de la revision ordinaire et qui de ce fait réclament

un supplément de temps. Les institutions de revision et la Commission des banques devront continuer en 1985 à rassembler d'autres expériences dans ce domaine.

La revision de la circulaire n'a pas mis fin aux discussions relatives à l'établissement d'un rapport de revision aussi simple mais aussi expressif que possible. Certes il est souhaitable d'améliorer constamment la qualité des rapports de revision. Mais d'autre part, il ne faut pas oublier que dans le cadre de la surveillance officielle des banques, les rapports de revision sont rédigés par plus de 20 sociétés de revision différentes. Afin d'atteindre néanmoins une uniformité minimale, il est nécessaire de fixer un certain cadre à l'intérieur duquel le reviseur peut établir son rapport. En effet, contrairement à ce qui se passe généralement dans les autres secteurs de l'économie, le rapport de revision d'une banque n'est pas destiné exclusivement aux organes de la société, mais il doit également servir à l'autorité de surveillance.

Les prescriptions sur la forme et le contenu est influencé non seulement l'aspect du rapport de revision mais aussi les travaux eux-mêmes de revision. Cela est apparu clairement en ce qui concerne les contrôles approfondis de points particuliers, qui ont un effet direct sur la revision et sur le temps qu'il faut leur consacrer. Les sociétés de revision ont malgré tout réussi à délivrer les rapports de revision plus rapidement que l'année précédente. Le délai de remise du rapport de revision, que l'ordonnance d'exécution fixe généreusement à une année (article 47 alinéa 1 OB), n'a pas été une seule fois pleinement utilisé. Sur environ 500 rapports de revision, trois seulement sont arrivés à la Commission des banques dix mois après la date de clôture des comptes; il y a cinq ans, on en comptait

encore près de 100. Un progrès significatif peut donc être constaté par rapport aux années précédentes (cf. rapport de gestion 1982 p. 17 s).

6.2.3. La reconnaissance des institutions de revision pour les banques

D'importantes sociétés fiduciaires et de revision suisses exercent leur activité par le biais d'une série de filiales. Ces filiales sont placées sous la direction unique de la société-mère et dépendent complètement ou en partie du personnel et de l'infrastructure de cette dernière ou d'autres sociétés du groupe. Du point de vue économique, la société-mère dispose d'un certain nombre de sociétés pour offrir ses services, selon les besoins, y compris l'exercice de mandats de revision bancaire. Des groupes étrangers, revisés par des sociétés américaines déployant leur activité sur le plan international, ont émis à de multiples reprises le désir que leurs filiales ou succursales suisses soient aussi contrôlées par la même maison et selon les mêmes critères de qualité que les autres entreprises du groupe. Trois institutions suisses de revision ont fondé chacune avec un partenaire étranger des sociétés communes (Joint-Venture) afin d'être en mesure de satisfaire ce besoin aussi dans le secteur bancaire. Ces sociétés ont demandé à la Commission des banques au cours de la période écoulée à être agréées comme institutions de revision pour les banques. Une des requérantes avait déjà obtenu la reconnaissance il y a quelques années mais elle risquait de la perdre car elle n'avait pas obtenu un nombre suffisant de mandats. Les requérantes sont dépendantes de leurs partenaires suisses du point de vue du personnel et de l'organisation. Deux d'entre elles utilisent pourtant la raison

sociale du partenaire étranger alors que la troisième utilise une raison sociale neutre. Ces requêtes ont amené la Commission des banques à réexaminer sa pratique en matière de reconnaissance des institutions de revision pour les banques.

Jusqu'à présent, la Commission des banques a autorisé des institutions de revision seulement si elles pouvaient remplir elles-mêmes les conditions de la reconnaissance. La Commission des banques a accordé ces dernières années des exceptions uniquement pour la condition selon laquelle les honoraires annuels que l'organe de revision touche en vertu de mandats qui lui sont confiés par une banque ou une entreprise liée à cette dernière ne doivent normalement pas dépasser 10 % de l'ensemble de ses honoraires annuels (art. 36 al. 4 OB). De telles exceptions sont octroyées pour deux raisons. Les recettes provenant d'un mandat confié par une grande banque à une institution de revision revisant exclusivement des banques peuvent facilement constituer un montant plus important que la part de l'ensemble des honoraires qui est permise. Ce cas peut aussi se produire lorsqu'une société spécialisée dans la revision des banques ne dispose au début de son activité que d'un nombre limité de mandats. La Commission des banques a admis dans ces cas les honoraires consolidés du groupe comme base de calcul pour la clause de 10 %.

Au cours de la période écoulée, la Commission des banques a, comme on le verra ci-après, élargi cette pratique en prenant davantage en considération l'ensemble d'un groupe de sociétés de revision (approche "consolidée").

L'organisation de la société de revision doit être définie exactement dans les statuts et règlements. Elle doit garantir l'exécution durable des mandats (art. 35 al. 2 let. a

OB). En ce qui concerne cette condition, on peut se demander si une société de revision sans personnel ni moyens matériels propres peut vraiment garantir une exécution experte et régulière des mandats. Une telle organisation semble au premier abord insolite. Après un examen plus approfondi, il apparaît pourtant que l'employeur avec lequel les contrats de travail sont conclus et la société qui met à disposition les moyens matériels ne jouent aucun rôle dans la qualité de la revision. Ce qui est important, c'est que les sociétés du groupe disposent toujours d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour la revision bancaire et que ce dernier puisse s'appuyer sur l'infrastructure nécessaire. En règle générale, une société organisée de cette manière a même à sa disposition un potentiel plus important de professionnels qu'une petite société complètement autonome.

La Commission des banques retient aussi une approche "consolidée" en ce qui concerne la preuve des mandats de revision de cinq banques totalisant ensemble un bilan d'au moins Fr. 300 millions (art. 35 al. 2 let. e OB). Elle admet que les mandats de revision bancaire de toutes les sociétés appartenant au même groupe puissent être comptés ensemble; le nombre minimum des mandats de revision doit être calculé pour le groupe et non plus pour chaque société individuellement. En effet, la Commission des banques est d'avis que le but visé, qui est d'assurer un contact régulier et étroit des reviseurs responsables avec la matière, peut tout aussi bien être rempli par plusieurs sociétés de revision d'un même groupe travaillant en étroite collaboration et rendant leurs expériences accessibles aux autres reviseurs que par une société indépendante avec peu de mandats bancaires. La réunion de sociétés de revision à l'intérieur d'un même groupe va en plus à l'encontre d'un mor-

cellement de la revision et conduit plutôt à une certaine unité, qui est souhaitable. Economiquement, les pertes de mandat sont aussi ressenties moins durement par un groupe de sociétés de revision que par une petite société indépendante. Le danger d'une dépendance envers la clientèle bancaire de l'institution de revision est ainsi circonscrit.

La Commission des banques lie l'approche consolidée pour la reconnaissance des sociétés de revision à la preuve que la nouvelle institution de revision est vraiment complètement intégrée au groupe. A côté de la coordination de l'organisation, de l'élaboration d'un concept commun de contrôle et de méthodes de travail unifiées, la société-mère, qui ne doit pas nécessairement être elle-même reconnue comme institution de revision pour les banques, doit remettre une déclaration formelle selon laquelle elle assume la responsabilité civile des sociétés de revision qui lui sont liées et répond de leurs engagements. De plus, l'indépendance juridique de ces sociétés ne doit donner lieu à aucune méprise. La Commission des banques exige pour cette raison que la publicité et le papier à lettre indiquent clairement avec quelle société une telle institution de revision est liée.

On a constaté que ces sociétés dépendant d'un groupe ne sont pas fondées dans le but de limiter la responsabilité. Au contraire, les sociétés de revision considèrent elles-mêmes qu'en raison de l'union existant au niveau de l'administration et du personnel, leur assurance de responsabilité civile doit englober toutes les sociétés du groupe. Cette protection d'assurance, qui dépasse plusieurs fois le montant minimum exigé par le législateur pour servir à désintéresser les créanciers, explique pourquoi les institutions de revision concernées se sont déclarées, sans autre, prêtes à remettre la déclaration demandée.

6.3. Renseignements des filiales de banques étrangères en Suisse aux autorités de surveillance et banques d'émission étrangères

Les banques suisses, qui dominent des sociétés suisses et étrangères exerçant une activité bancaire ou financière, doivent établir des bilans consolidés, remplir les exigences en matière de fonds propres aussi au niveau du groupe ainsi qu'annoncer les gros risques du groupe. La Commission des banques surveille sur une base consolidée les groupes bancaires dirigés depuis la Suisse. A cet effet, elle peut exiger de la banque-mère en Suisse toutes les informations nécessaires sur ses filiales suisses et étrangères. (voir ATF 108 I b 519; Bulletin CFB 12, p. 5 ss; rapport de gestion 1982, p. 22 s). Cette pratique est en harmonie avec les recommandations révisées en 1983 du Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire de la Banque des Règlements Internationaux. Selon ces recommandations, c'est l'autorité de surveillance du siège de la banque-mère qui est compétente pour le contrôle des groupes bancaires internationaux dans leur ensemble alors que les autorités des divers pays sont compétentes pour la surveillance des membres du groupe se trouvant sur leur territoire (voir rapport de gestion 1983, p. 36). Par conséquent, il est non seulement logique mais aussi souhaitable du point de vue suisse, qu'inversément les filiales suisses de banques étrangères soient comprises par l'autorité de surveillance étrangère dans le contrôle consolidé du groupe bancaire étranger.

Dans son rapport de gestion 1978 (p. 17 ss), la Commission des banques a montré, en énonçant quelques principes, comment la filiale suisse peut être surveillée, tout en sauvegardant la souveraineté de notre pays ainsi que nos dispositions sur le maintien du secret, par la banque-mère

étrangère et par son autorité de surveillance. La situation juridique en matière de contrôles directs par des agents de l'autorité de surveillance étrangère dans la filiale suisse est sans équivoque: selon l'article 271 CPS, des actes exécutés sans droit pour un Etat étranger sur le territoire suisse sont punissables; jusqu'à présent, aucun Etat étranger n'a sollicité une telle autorisation du Conseil fédéral. La Suisse estime d'ailleurs que des contrôles directs ne s'imposent pas dans la mesure où notre ordre juridique offre suffisamment d'autres possibilités pour une surveillance consolidée. De plus, selon cette même disposition pénale, il est inadmissible que la filiale suisse réponde à des demandes directes d'une autorité de surveillance étrangère.

Il est par contre plus délicat de répondre à la question de savoir quelles sont les informations que la filiale suisse peut communiquer à sa maison-mère à l'intention de l'autorité de surveillance étrangère sans violer les dispositions suisses sur le maintien du secret. Les banques en mains étrangères en Suisse se trouvent confrontées à des demandes de renseignements émanant du pays de la banque-mère dont l'étendue et la fréquence vont en s'accroissant. Ces demandes émanent notamment des banques d'émission qui désirent des données statistiques à des fins monétaires. La Commission des banques suit cette évolution avec une certaine inquiétude (voir chiffre 8.3, p. 51 s). Dans divers pays, c'est la même autorité qui est chargée de la surveillance et qui a les fonctions de banque centrale, si bien qu'une séparation claire d'après le but poursuivi n'est pas toujours possible. L'insécurité a été avant tout provoquée par le souhait émis par diverses autorités de surveillance et banques d'émission étrangères d'obtenir des données statistiques non consolidées sur les filiales suisses. C'est

pourquoi, la Commission des banques a, dans sa réponse, précisé les principes formulés en 1978 de la manière suivante:

1. La filiale suisse est une personne juridique indépendante de la banque-mère étrangère et elle est totalement soumise au droit suisse, en particulier aussi au secret bancaire prévu à l'article 47 de la loi sur les banques. Elle ne peut par conséquent divulguer les secrets de ses clients à des tiers, y compris la banque-mère en sa qualité d'actionnaire et à plus forte raison à l'autorité de surveillance de cette dernière, qu'avec l'accord du propriétaire du secret. Des informations sur des clients déterminés ne doivent être données que s'il existe des raisons impératives de surveillance et s'il est garanti qu'elles seront utilisées à l'étranger exclusivement à des fins de surveillance bancaire. On mentionnera ici d'abord les affaires actives, et plus particulièrement l'annonce des plus importants débiteurs en vue de la surveillance consolidée des gros risques. Par contre, il n'y a, en règle générale, aucun besoin de surveillance en ce qui concerne les données concernant les créanciers particuliers ou les clients des affaires hors bilan de la filiale.
2. L'organe chargé de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle (conseil d'administration) de la filiale doit examiner avec soin si de simples indications chiffrées, sans désignation du client, ne permettent malgré tout pas, en raison des circonstances concrètes (par ex., une répartition très détaillée), d'avoir par déduction connaissance des secrets d'affaires de clients particuliers. En effet, on aboutirait ainsi à une divulgation non autorisée de faits protégés

par le secret bancaire. Si ce n'est pas le cas, la communication de statistiques de la filiale suisse à la banque-mère étrangère en vue d'être transmise de façon consolidée ou non à l'autorité de surveillance bancaire ou à la banque d'émission, ne viole, en principe, aucune disposition du droit public suisse, en particulier du droit pénal. En sa qualité de propriétaire du secret, la filiale est autorisée mais non obligée, de communiquer des renseignements sur ses propres secrets d'affaires.

3. Sont exclus uniquement les secrets d'affaires de la banque pour lesquels il existe un intérêt général suisse au maintien du secret protégé par l'article 273 du Code pénal suisse (service de renseignements économiques). C'est le secteur de la défense nationale et de l'économie suisse de guerre qui est essentiellement visé. Selon la Commission des banques, il n'y a aucun intérêt général suisse au maintien du secret pour les communications de statistiques d'une filiale en mains étrangères à l'autorité de surveillance étrangère, par l'intermédiaire de la banque-mère, en ce qui concerne la répartition par pays de ses actifs et passifs, la structure de leurs échéances, la monnaie et la simple répartition de ses partenaires selon les branches auxquelles ils appartiennent. Cette opinion a été confirmée par le Ministère public de la Confédération. De même, il ne peut pas être interdit à la filiale de communiquer des renseignements sur l'évaluation de ses actifs et, d'une manière toute générale, sur sa fortune et son bénéfice réels ainsi que sur ses réserves latentes.
4. C'est au conseil d'administration de la filiale suisse qu'il appartient d'apprécier jusqu'où il veut révéler ses propres secrets d'affaires à la banque-mère ou aux

autorités de surveillance étrangères. Il ne doit cependant pas s'appuyer sur le secret d'affaires lorsque l'information demandée est nécessaire à la surveillance consolidée du groupe et qu'elle est utilisée exclusivement dans ce but.

6.4. Obligation pour les banques étrangères établies en Suisse de fournir des renseignements lorsque la surveillance consolidée à l'étranger est insuffisante

Les principes pour le contrôle des groupes bancaires ayant une activité internationale établis par le Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire (appelé "Concordat de Bâle") stipule que l'autorité de contrôle du siège de la direction d'un groupe bancaire est responsable de la surveillance consolidée de l'ensemble de ce groupe alors que la responsabilité du contrôle de chacune des entités le constituant et établies à l'étranger incombe aux autorités d'accueil. La Commission des banques a à cet égard une pratique qui est conforme à ces principes. Ainsi, lorsqu'un groupe bancaire établi à l'étranger n'est pas surveillé sur une base consolidée ou que cette surveillance n'est pas garantie d'une manière durable, la Commission des banques, en se fondant sur les règles rappelées ci-dessus, exige depuis peu de la filiale suisse de ce groupe certains informations complémentaires le concernant. Cette pratique plus affinée n'est en aucun cas comparable avec celle des autorités de surveillance américaines dont la tendance à exiger des informations de plus en plus étendues a déjà été critiquée par la Commission des banques dans ses rapports précédents (rapport de gestion 1980, p. 33; 1981, p. 47).

Une société, qui était dominée par une banque de droit français et une société holding de droit suisse, dont les

principaux actionnaires étaient cette dernière banque et deux personnes physiques réciprocitaires au sens de la loi sur les banques, a déposé une requête tendant à l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité bancaire en Suisse. Lors de l'examen de cette requête, la Commission des banques a appris que la Commission de contrôle des banques française ne surveillerait pas la banque de droit français sur une base consolidée tant que les directives de consolidation, en cours d'élaboration, ne seraient pas définitivement arrêtées et entrées en vigueur. Elle a estimé que cette absence de surveillance consolidée posait un problème au niveau de la surveillance du futur établissement bancaire de droit suisse en ce sens qu'elle ne pouvait pas accomplir pleinement sa tâche de contrôle de celui-ci si elle ignorait quelle influence la banque-mère, dont il dépendait, exerçait sur lui et quelles étaient les relations d'affaires qui le liaient à cette dernière. Dès lors, elle a décidé d'exiger de ce futur établissement bancaire qu'il s'engage, sous la forme d'une déclaration écrite, à s'organiser de telle manière qu'il soit en tout temps apte à lui fournir tous les renseignements qu'en vertu de l'article 23bis, alinéa 2, LB, elle jugera être en droit de lui demander au sujet de la banque de droit français, de la société holding suisse et des sociétés que ces dernières dominent ou domineront à l'avenir directement ou indirectement.

La Commission des banques a exigé une semblable déclaration de la part des filiales suisses des banques libanaises bien qu'elle ait constaté que ces dernières étaient surveillées sur une base consolidée par la Commission de contrôle des banques libanaises. Les motifs, qui l'ont incitée à prendre une telle mesure, étaient de deux ordres. Elle a d'abord craint que la situation politique précaire qui prévaut au Liban ne se détériore à nouveau gravement et que la Commis-

sion de contrôle des banques libanaises se trouve soudain dans l'impossibilité de remplir sa tâche. Il est d'autre part apparu que certaines de ces filiales pourraient devenir à plus ou moins long terme des établissements bancaires aussi importants que leur banque-mère, si ce n'est plus (cf. Bulletin CFB 14, p. 5 ss).

6.5. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères

Une banque en mains étrangères n'est autorisée à exercer son activité que si la réciprocité est garantie par les Etats où les personnes physiques ou morales qui exercent sur elle directement ou indirectement une influence notable (massgebender Einfluss) ont leur domicile civil ou leur siège. La réciprocité est garantie par un Etat étranger si des banques suisses peuvent y exercer en droit et en fait une activité suffisamment complète et lucrative.

Lorsqu'une banque passe en mains d'une entreprise étrangère (Joint-Venture), dont la plupart des actionnaires sont des banques, la réciprocité doit être garantie par chacun des pays où les actionnaires de cette entreprise ont leur siège. En effet, étant donné qu'il est dans la nature même d'une telle entreprise commune que les partenaires n'effectuent pas un simple placement mais qu'ils prennent part activement à la réalisation du but social, la Commission des banques a jugé que tous les actionnaires sont en mesure d'avoir une influence notable (cf. Bulletin CFB 14, p. 10 ss).

Selon la pratique de la Commission des banques, la garantie de la réciprocité par les Etats-Unis était examinée

jusqu'à présent selon le droit des Etats (Bulletin CFB 4, p. 24 ss). La législation de l'Etat du Connecticut ne permet pas aux étrangers d'y exercer une activité bancaire. D'après la jurisprudence récente des autorités fédérales américaines, des étrangers peuvent cependant établir des banques créées selon le droit fédéral (national banks) dans un Etat sans que le droit de ce dernier puisse y faire obstacle. Ces autorités estiment encore qu'un Etat qui contesterait une telle décision verrait son recours rejeté. L'Etat du Connecticut ayant déclaré qu'il ne contestait pas cette jurisprudence, il n'a pas été nécessaire de trancher la question de savoir si la réciprocité est garantie par l'ensemble des Etats-Unis. La Commission des banques a donc simplement constaté que l'Etat du Connecticut garantit la réciprocité.

Au cours de la période écoulée, la Commission des banques s'est aussi prononcée sur la garantie de la réciprocité par la Finlande. La Finlande autorise l'établissement de filiales de banques étrangères de standing international, mais limitait au moment de la décision de la Commission des banques, le capital social de ces banques à un montant équivalent à environ frs. 7,8 millions. Pour cette raison, la Commission des banques a constaté que la Finlande ne garantit la réciprocité pour les banques de standing international, que pour autant que cette limite soit sensiblement augmentée au cas où des banques suisses établiraient des filiales dans ce pays.

En 1983 puis en 1984, dans deux cas concernant des banques japonaises de standing international, la Commission des banques a constaté que le Japon garantit la réciprocité. Lors de la période écoulée, ce pays a ouvert aux banques étrangères remplissant certaines conditions des domaines déterminés des secteurs financiers qui leur étaient jus-

que-là fermés. Il faudra donc examiner si des banques suisses pourront aussi profiter de cette ouverture du marché ou si elles seront discriminées face à leurs concurrentes étrangères et, le cas échéant, si la réciprocité doit être à nouveau mise en question.

A l'heure actuelle, la Commission des banques considère que la réciprocité est garantie pour les pays suivants, toutefois pour certains avec des restrictions: l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Espagne, pour les Etats-Unis: les Etats de Californie, du Connecticut, de Floride, d'Illinois, d'Indiana, de New-York, d'Ohio, de Pennsylvanie et du Wisconsin, la France, la Grande-Bretagne, Hong Kong, Israel, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas, et la République Fédérale d'Allemagne.

6.6. Emissions de "notes" de débiteurs étrangers

Les notes sont des obligations d'emprunt à moyen terme émises par des débiteurs étrangers. Elles ont habituellement une valeur nominale élevée et ne sont pas cotées en bourse. Le volume des émissions de notes étrangères a atteint fr. 20 milliards en 1983. Ce montant représente le double des obligations étrangères émises au cours de la même période et dépasse le montant total pour lequel le marché des capitaux a été mis à contribution par des emprunts suisses et étrangers.

Malgré le grand nombre et la large diffusion de ces notes aucun prospectus n'est établi pour ces émissions. La notice d'information que les banques rédigent sur la base d'une convention passée à fin août 1984 n'est pas un prospectus

d'émission au sens de l'article 1156 CO. Ces informations sont sûrement destinées aux conseillers en placement de la banque car elles sont décrites comme devant servir "uniquement à l'usage interne". Ni le débiteur ni la banque ne prennent un quelconque engagement en ce qui concerne l'exactitude des informations données. Auparavant, les notes, dont le volume était sensiblement moins élevé, étaient placées de manière privée. Aujourd'hui, par contre, les quotidiens donnent régulièrement des informations sur les mises en souscription de notes et ils indiquent les conditions les plus importantes, le délai de souscription et la banque "leader". Parfois, ils contiennent aussi de la publicité pour ces notes.

Un groupe de travail dans lequel le Département fédéral des finances, la Banque Nationale Suisse et la Commission des banques sont représentés a été constitué. Ce groupe examine actuellement si un prospectus n'est pas déjà obligatoire sous l'empire du droit actuel pour de telles émissions et si oui, de quelle manière les banques doivent être tenues de remplir leurs obligations quant au prospectus.

6.7. Problèmes de responsabilité

A fin 1983, différents créanciers de la Banque Leclerc & Cie, en liquidation concordataire, Genève, ont introduit auprès du Tribunal fédéral une action en responsabilité contre la Confédération en arguant que la Commission des banques avait commis des négligences dans la surveillance de cette ancienne banque privée et qu'elle n'avait pas pris les mesures commandées par les circonstances. Le montant réclamé à la Confédération s'élevait à plus de frs. 22 mios. Après avoir pris connaissance du mémoire de réponse

déposé par la Confédération, les requérants ont retiré leur demande en été 1984.

6.8. Pertes subies par des banques

Au cours du deuxième semestre 1984, de grosses pertes sont apparues auprès de quelques banques (entre autres Banca della Svizzera Italiana, Caisse Hypothécaire du Canton de Fribourg, Wozchod Handelsbank AG). Même si la prise de risques fait partie des activités normales d'une banque - comme c'est aussi le cas pour les autres entreprises - et qu'il peut en découler des pertes, l'importance de leurs montants et la manière dont elles se sont produites rendent nécessaire un examen de l'activité de surveillance des sociétés de revision et de la Commission des banques. Sans vouloir anticiper les résultats des examens encore en cours, ces cas semblent une fois de plus confirmer qu'on sous-estime encore trop souvent la nécessité d'un contrôle interne systématique (cf. rapport de gestion 1981, p.33 s).

Le contrôle n'est pas un devoir réservé exclusivement à l'institution de revision bancaire. Au contraire, il fait partie des conditions d'autorisation que doit réunir la banque pour exercer son activité. Ces dernières requièrent une organisation correspondant à cette activité (art. 3 alinéa 2 lettre a LB) dont font partie en particulier, les mesures d'organisation qui ont été prises en vue d'assurer la surveillance et le contrôle de l'activité et de la présentation des comptes de la banque (article 44 lettre o OB). Il incombe par conséquent aux banques d'assurer la sécurité interne de l'établissement en soumettant le déroulement du travail à un système de contrôles. Par une séparation judicieuse des fonctions, par le fractionnement des

opérations et par une coordination des diverses activités, de tels contrôles peuvent être effectués sans un accroissement sensible des dépenses. Une condition à l'efficacité de ces contrôles est, naturellement, que les collaborateurs de la banque sachent exactement quels contrôles leur incombent et qu'ils aient les connaissances professionnelles suffisantes pour les effectuer.

Ni la revision externe (institution de revision bancaire) ni la revision interne (inspectorat) ne peuvent remplacer les contrôles internes s'appliquant au déroulement du travail. En effet, même une revision bien préparée et bien exécutée doit nécessairement, en raison de l'étendue des domaines à examiner, se limiter à des sondages et elle ne pourra donc pas sans autres découvrir des défauts délibérément cachés. C'est pourquoi il est important que la revision externe contrôle si la banque a mis en place un système de contrôles internes efficace. Dans certains cas, il est même exigé de la banque qu'elle ait son propre inspectorat pour de tels contrôles (cf. circulaire CFB No 29 du 28 octobre 1970; Bulletin CFB 4, p. 5 ss; Association suisse des banquiers: Conception et organisation de la revision interne dans les banques, décembre 1977).

Il n'est certes pas facile aux banques, comme d'ailleurs à leur institution de revision, d'assurer un système de contrôle interne qui fonctionne dans tous les cas. Aux problèmes purement techniques s'ajoutent souvent les réticences naturelles qui se manifestent à l'égard de toute mesure de contrôle et de telles réticences peuvent avoir des répercussions sensibles sur la qualité des travaux confiés aux collaborateurs et donc aussi sur l'efficacité du système de contrôle. C'est pourquoi la tentation est grande de s'en remettre simplement à la confiance à l'égard des collaborateurs plutôt qu'à un système de contrôle.

Les pertes révèlent souvent brutalement les lacunes du système de contrôle interne et démontrent clairement la nécessité des mesures d'organisation. La Commission des banques est convaincue que de tels défauts du système de contrôle interne devraient très souvent pouvoir être éliminés par la mise en place de mesures appropriées. A l'avenir, elle devra encore renforcer ses exigences dans ce domaine à l'égard des banques et des institutions de revision.

7. La place financière suisse et ses conditions-cadre

Même après la votation populaire du 20 mai 1984 sur l'initiative du parti socialiste suisse "contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques", la controverse au sujet de la place financière suisse n'est pas encore terminée. En plus de leurs craintes que certaines propositions de l'initiative puissent malgré tout être reprises dans la législation par le biais de la revision partielle de la loi sur les banques prévue par le Conseil fédéral, les banques se plaignent en particulier du fait que la place financière suisse a beaucoup perdu de son attractivité et de sa capacité de concurrence. Selon elles, la tendance à une intervention croissante de l'Etat - il est fait notamment référence à la surveillance des prix qui est envisagée ou au projet de loi sur le crédit à la consommation - rendra encore plus défavorable le cadre général dans lequel s'exerce l'activité bancaire.

Mais est-ce que le climat nécessaire à un développement sain et prospère de notre place financière, qui est un support important de notre économie nationale, est en réalité aussi mauvais ou s'est autant dégradé que les banques le prétendent?

En 1984, la Commission des banques a accordé une autorisation d'exercer une activité bancaire à 14 banques étrangères et a autorisé l'ouverture de 9 représentations étrangères en Suisse. Elle a en outre assujetti aux articles 7 et 8 de la loi sur les banques 11 nouvelles sociétés financières à caractère bancaire étrangères et deux requêtes étaient encore pendantes à la fin de la période écoulée. Il y avait, à la fin de l'année 1984, 109 banques organisées selon le droit suisse mais en mains étrangères (sans les succursales des banques étrangères), soit une augmentation d'environ 35 % depuis 1979. Le réseau de comptoirs de ces banques en Suisse a augmenté au cours de la même période de 46 unités pour atteindre 202 unités (plus 30 % environ). Le nombre des sociétés financières à caractère bancaire en mains étrangères, qui est aujourd'hui de 76, a même augmenté de plus de 80 %.

Cette petite statistique démontre que la force d'attraction de la place financière suisse n'a pas encore diminué au moins pour les établissements financiers étrangers. Cette force d'attraction reste aussi toujours grande pour la clientèle étrangère. La place financière suisse reste sans aucun doute l'un des grands centres financiers internationaux et l'ensemble des conditions avantageuses qui ont cours en Suisse y contribue. Il suffit de rappeler la stabilité politique, sociale et économique de notre pays, sa neutralité en matière de politique étrangère et son infrastructure qui permettent de développer sans difficulté des affaires et des contacts internationaux; une monnaie et une banque d'émission fortes ainsi que de l'argent bon marché constituent d'autres points d'attraction. Le haut degré de formation du personnel des banques suisses ainsi qu'une surveillance bancaire qui a pu tenir compte de l'évolution du monde bancaire, jouent aussi un rôle non négligeable.

Tous ces facteurs pris ensemble forment le fondement solide, la force de notre place financière qui offre encore aujourd'hui, du point de vue de la concurrence et de l'emplacement, des avantages pour l'exercice de l'activité bancaire.

Cela ne signifie cependant pas que la Suisse n'ait pas perdu de son attractivité dans certains domaines face à la dure concurrence des autres centres financiers traditionnels comme Londres, New York et le Luxembourg ou des places en développement comme Singapour et Hong Kong. En effet, il faut constater que ces centres essayent ces dernières années, par le biais de mesures légales et fiscales, de regagner les avantages qu'elles avaient perdus ou d'en présenter de nouveaux. On a surtout l'impression que l'idée selon laquelle l'ouverture des marchés financiers apporte plus d'avantages qu'un rempart protectionniste s'impose toujours plus. Mais il est incontestable que la place financière suisse a perdu de son attractivité dans certains domaines en raison d'une amélioration systématique des conditions d'activité dans les centres financiers concurrents. Compte tenu de cela, il n'est pas étonnant que l'importance de la place financière suisse ne puisse pas croître encore.

C'est pourquoi, il serait indiqué d'examiner aussi en Suisse si certaines prescriptions, du point de vue de l'économie générale, ne causent pas plus de dommages qu'elles n'apportent d'avantages. Il apparaît notamment que des établissements de taille moyenne commencent aussi à fonder à l'étranger des filiales ou des succursales pour pouvoir y faire certaines affaires dans lesquelles la Suisse n'est plus concurrentielle en raison de la charge fiscale. C'est le cas pour le droit de timbre de négociation sur les transactions en titres étrangers pour des clients étrangers (en

particulier les transactions étranger-étranger), pour l'impôt sur le chiffre d'affaires sur les ventes d'or physique à des personnes n'habitant pas la Suisse ainsi que pour le droit de timbre d'émission sur les papiers à court terme du marché monétaire, qui n'est pas calculé d'après la durée et qui empêche la création en Suisse d'un véritable marché monétaire. Un développement identique peut aussi être constaté dans le domaine des fonds de placement. Des banques suisses fondent depuis peu des fonds à l'étranger et elles se bornent à les représenter en Suisse (cf. IV chiffre 1, p. 56) parce qu'elles peuvent ainsi servir leur clientèle étrangère en lui évitant l'impôt sur le chiffre d'affaires et le droit de timbre d'émission. La question de savoir s'il est exact que les prescriptions fiscales dans ces domaines conduisent au déplacement des affaires vers l'étranger et à la perte de postes de travail en Suisse sans augmenter le revenu fiscal mérite donc d'être examinée.

Mais cela ne veut pas dire que la capacité de concurrence peut être améliorée uniquement par le biais de mesures fiscales. A côté des impôts, il y a, comme on le sait, la charge des commissions bancaires (courtage, frais) pour les services apportés à la clientèle. Or, pour des considérations de rendement, les investisseurs institutionnels réagissent aussi bien à des impôts élevés par rapport à l'étranger qu'à des commissions bancaires élevées. Ainsi, c'est l'ensemble des coûts supportés par les clients qui est responsable du départ des affaires vers l'étranger. C'est pourquoi, il appartient aux banques d'entreprendre elles-mêmes quelque chose pour renforcer leur position face à leurs concurrents étrangers, par exemple dans les domaines de la convention en matière de courtage ou de leurs marges dans les affaires d'émission.

Il serait cependant avant tout souhaitable que les banques justifient, tant quantitativement que qualitativement, leurs affirmations au sujet du déplacement des affaires vers l'étranger à cause d'une soi-disant détérioration des conditions générales et qu'elles cherchent à en parler avec les autorités concernées. Une approche commune et sans idées préconçues des préoccupations des banques, l'examen des avantages et inconvénients ainsi que des mesures possibles et supportables en vue d'une amélioration des conditions d'activité seraient, pour certains domaines, pour le moins utiles.

8. Relations avec les autorités fédérales, la Banque Nationale Suisse, les autorités de surveillance étrangères et les associations

8.1. Avec les autorités fédérales

La Commission fédérale des banques a de nouveau pris position, à l'attention du Département fédéral des finances, sur les nombreuses questions émanant du Parlement et ayant trait au domaine de la surveillance bancaire. Pour le même Département, elle s'est en outre occupée en détail de la revision partielle de la loi sur les banques qui est actuellement envisagée. Enfin, dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc (voir chiffre 6.6, p. 41), l'autorité de surveillance s'est déclarée prête à examiner la question de savoir si, vu l'accroissement constaté ces derniers temps des cas de violations des règles professionnelles commises par des cambistes, il ne s'imposait pas de soumettre cette profession à des mesures de surveillance. Dans ce contexte, on pense plus particulièrement à l'organisation du marché des devises ou à une extension à celui-ci de l'article 3, alinéa 2, lettre c, LB (garantie d'une activité irréprochable).

8.2. Avec la Banque Nationale Suisse

Cette année encore, les risques par pays ont constitué le thème principal des discussions qui ont lieu régulièrement entre le directoire de la Banque Nationale et la Commission des banques. Celle-ci s'est vue confortée par la Banque Nationale dans son opinion que, si la situation a pu être quelque peu stabilisée par des accords de rééchelonnement des dettes, il n'en demeure pas moins qu'aucune solution n'a encore été trouvée aux problèmes comme tels.

Le groupe de travail "Commission de statistiques bancaires", qui a été mis sur pied par la Banque Nationale et dans lequel, à côté des délégués des banques, la Commission des banques était représentée par son Secrétariat, a terminé ses travaux au cours de l'année 1984. La Banque Nationale a orienté en détail les banques sur les résultats de ceux-ci. Le nouveau concept de statistique bancaire comprend cinq domaines, à savoir: (1.) le bilan mensuel détaillé, (2.) la statistique mensuelle sur l'état des crédits accordés et utilisés, (3.) la statistique mensuelle de devises, (4.), la statistique trimestrielle d'euro-devises ainsi que (5.) les données semestrielles des filiales étrangères des groupes bancaires. Cette dernière statistique donnera à la Commission des banques des informations précieuses pour le traitement des risques par pays. L'autorité de surveillance pourra ainsi renoncer à l'avenir à procéder elle-même à des enquêtes périodiques sur les engagements des banques dans les pays à risques.

Le "groupe de travail sur la liquidité des banques" n'a pas poursuivi son activité commencée en 1983. Dans ce domaine très épineux, une certaine pause peut se justifier, ce d'autant plus que les banques ont laissé entendre qu'elles feraient des propositions.

8.3. Avec les autorités de surveillance étrangères

Le Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire, qui a été créé sous les auspices de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle, a commencé son activité au début de l'année 1975. Si l'on tire un bilan de ces dix premières années d'activité, on constate que le Comité a non seulement accompli un travail considérable pour améliorer la collaboration des autorités de surveillance nationales dans le traitement des crises bancaires internationales mais qu'il a aussi donné des impulsions fructueuses pour permettre la mise en place d'une surveillance adéquate des banques travaillant sur le plan international. La Suisse a très largement tiré profit de cette évolution: il suffit de rappeler ici le passage à la surveillance consolidée des groupes bancaires, le calcul des fonds propres à partir des actifs et des opérations en cours ainsi que l'ordonnance révisée concernant les banques étrangères en Suisse.

Au cours de l'année écoulée, le traitement des crédits bancaires accordés aux pays en voie de développement et d'industrialisation a constitué l'un des sujets principaux des délibérations du Comité. De plus, celui-ci a poursuivi ses travaux concernant les exigences en matière de capital propre des banques et a commencé une analyse systématique des différentes dispositions légales régissant la liquidité. A côté de cela, il s'est aussi efforcé de faire appliquer, hors des pays représentés au Comité, les principes arrêtés en 1983 pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger (Concordat de Bâle). La conférence internationale des autorités de surveillance bancaire, qui s'est tenue à Rome à la mi-septembre et à laquelle ont assisté les représentants de 95 pays, a servi au même but.

Il a déjà été souligné dans le rapport de gestion de l'année passée (p. 36) que la Suisse avait fait siennes les recommandations du Concordat et qu'elle surveillait sur base consolidée les groupes bancaires ayant une activité internationale. Dans le cadre de l'ordre juridique suisse, la Commission des banques salue et encourage l'application de ces principes par les autorités de surveillance étrangères aux établissements en Suisse de banques étrangères. Les banques-mères doivent être en mesure de communiquer à leur autorité de surveillance tous les renseignements dont celle-ci a besoin pour apprécier la situation financière de l'ensemble du groupe. Sur deux points cependant la Commission des banques suit cette évolution avec quelque inquiétude.

D'abord, il y a certains Etats qui, avec une insistance grandissante, émettent l'avis qu'une surveillance consolidée, au sens des recommandations du Concordat, exige que l'autorité responsable de la surveillance consolidée au siège du groupe bancaire soit autorisée à inspecter elle-même les succursales et filiales étrangères. En droit suisse, cette exigence se heurte à l'interdiction qui est faite à une autorité étrangère d'exercer sur notre territoire des actes qui relèvent des pouvoirs publics (art. 271 CPS). L'exigence est en outre matériellement infondée. Certes, une autorité de surveillance doit être en mesure de vérifier les renseignements communiqués par le siège principal du groupe bancaire qu'elle est chargée de contrôler. Toutefois, ceci n'implique nullement qu'elle procède elle-même à des inspections à l'étranger, comme le montre justement l'exemple suisse. On peut exiger de la banque qu'elle fasse vérifier à l'intention de l'autorité de surveillance ses renseignements par une société de revision bancaire.

La Commission des banques est en outre d'avis que l'étendue des informations, que les établissements en Suisse de banques étrangères doivent parfois fournir à leur siège, à l'intention de leur autorité de surveillance, ne va pas sans poser certains problèmes. Pour exercer son contrôle, l'autorité de surveillance du siège principal a uniquement besoin des renseignements qui permettent une surveillance consolidée du groupe bancaire, y compris ses établissements à l'étranger. Dans les cas aussi où les informations exigées ne touchent pas aux intérêts de tiers protégés par le secret, elles devraient rester limitées à celles qui sont nécessaires à l'exercice strict de la surveillance et respecter le principe selon lequel le contrôle direct d'un établissement bancaire est l'affaire de l'autorité de surveillance du siège de cet établissement. Tant au sein du Comité que dans les contacts bilatéraux avec les autorités de surveillance étrangères, les représentants de la Commission des banques interviendront afin que ces principes soient mieux respectés.

8.4. Avec les associations

Comme l'année passée, des délégations de l'Association suisse des banquiers et de la Commission des banques se sont régulièrement rencontrées pour discuter de problèmes touchant la politique et la pratique de surveillance. On relèvera aussi dans ce contexte que l'Association suisse des banquiers et ses groupes ont la possibilité de prendre chaque fois position sur les projets d'ordonnance ou de circulaire (par exemple l'ordonnance concernant les banques étrangères en Suisse et le projet de circulaire sur l'analyse du résultat). Les contacts ont aussi été entretenus avec les autres associations. La question de savoir quel

degré d'autonomie, tant du point de vue de l'organisation que du personnel, une société de revision devrait présenter pour être reconnue comme société de revision bancaire a été au premier plan des entretiens que l'autorité de surveillance a eus avec la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables (voir III, ch. 6.2.3, p. 28 ss).

IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT

La surveillance des fonds de placement a pour base légale la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement (LFP), complétée par l'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 (OFP) et l'ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers (OFP étr).

1. Etat et développement des fonds de placement en 1984

Le tableau suivant montre l'évolution enregistrée:

	Nombre au <u>31.12.84</u>	Fortune des fonds au <u>30.9.84</u> en mio fr.	Emissions ./ . rachats <u>1.10.83-30.9.84</u> en mio fr.
(chiffres de l'année précédente entre parenthèses)			
Fonds mobiliers	100 (86)	12'087 (9'972)	1'157 (764)
Fonds immobiliers et mixtes	39 (39)	7'311 (7'027)	85 (216)
Fonds analogues	- (1)	- (13)	- -
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	139 (126)	19'398 (17'012)	1'242 (980)
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	51 (42)		197 (172)

De plus, deux fonds de placement suisses se trouvaient en liquidation, dont un administré par un gérant.

Les gérants du fonds A.I.I. et des cinq fonds analogues "Montreal-Immobil" purent mettre un terme à la liquidation durant l'année sous revue. Les fonds immobiliers "Canada-Immobil" et "Ifca 73", ainsi que le fonds analogue "Refo Rheinpark Immobilien-Sonderfonds" furent aussi liquidés.

L'année 1984 a, pour sa part, vu la naissance des fonds suivants:

- Bond Valor Schweizerfranken
- Bond Valor D-Mark
- Bond Valor Yen
- Bond Valor US-Dollar
- Convert Valor Schweizerfranken
- Convert Valor US-Dollar
- D-Mark-Invest
- Equibaer America
- Equibaer Europe
- Equibaer Pacific
- Lloyds International Europe Fund
- Lloyds International America Fund
- Multiamerica
- Swiss Franc-Invest

Avec ces 14 nouveaux fonds, l'année 1984 détient le record des constitutions. La raison tient à la tendance actuelle de créer des fonds en fonction de monnaies ou de domaines spécifiques de placement, alors qu'autrefois les fonds investissant à l'échelle mondiale dans différentes branches économiques et monnaies occupaient l'avant-scène. Les fonds spécialisés permettent aux banques de rationaliser la gestion de fortune, sans qu'elles aient besoin de réduire l'attention portée aux désirs particuliers des clients.

Les autorisations accordées pour l'appel au public en Suisse de parts de fonds de placement étrangers ont confirmé les constatations faites l'année précédente, selon lesquelles des banques suisses créent des fonds à l'étranger à cause, entre autres, de l'imposition en Suisse des opérations sur papiers-valeurs.

2. Affaires traitées

53 affaires (contre 40 en 1983) furent traitées par la Commission des banques durant l'année 1984. Le Tribunal fédéral, quant à lui, a rejeté dans son objet principal le recours interjeté contre la décision de la Commission des banques prise l'an passé (cf. rapport de gestion 1983, p. 41).

3. Modification de l'ordonnance d'exécution

La loi sur les fonds de placement a fait ses preuves. Une revision n'entre actuellement pas en discussion pour la Commission des banques et pour l'Association suisse des banquiers, même si certaines dispositions pourraient être adaptées aux expériences faites et aux nouveautés apparues sur les marchés des capitaux. Le Conseil fédéral a accepté, sous la forme moins contraignante du postulat, une motion du Conseiller national Carobbio tendant à une revision de la loi à la lumière des expériences acquises avec le fonds immobilier "Europrogramme Série 1969".

S'agissant par contre de l'ordonnance d'exécution, d'intenses échanges ont eu lieu depuis deux ans entre la Commission des banques et les organisations professionnelles au

sujet de demandes de modification. Un accord a pu être réalisé vers la fin de l'année sous revue et les postulats de la revision ont été formulés. Les propositions seront soumises au Département fédéral des finances au début de l'année 1985. Elles tiennent compte de la dématérialisation des titres, prévoient une prolongation de la durée des avoirs en banque reconnus comme liquidité et permettent aux organes du fonds de choisir une monnaie étrangère comme unité de compte du fonds.

4. Pratique de la surveillance

4.1. Europrogramme Série 1969 (EPR 69)

La Commission des banques s'est beaucoup occupée de ce fonds de placement en 1984, comme déjà dans les années précédentes. Le fonds EPR 69 constitue une particularité. Il n'a de suisse que son siège d'où il est géré et le fait que ses organes comme les relations avec les investisseurs sont soumises au droit suisse. L'activité du fonds est quant à elle entièrement orientée vers l'Italie. Les parts ont été émises dans ce pays avec l'accord des autorités italiennes qui en fixaient le volume. Contrairement à ce qui est usuel en Suisse, la vente n'intervenait pas par le biais du système bancaire, mais par une société concessionnaire qui employait une armée de démarcheurs; une telle vente de porte-à-porte ne serait du reste pas admissible en Suisse. Le régime du contrôle des changes en vigueur en Italie faisait que l'argent récolté ne pouvait sortir du pays et devait être investi en Italie. Ainsi, l'italien n'exportait pas de capitaux en souscrivant des parts EPR 69 - ce qu'il acquerrait, c'était une participation à des investissements en Italie. Le choix de la Suisse comme domicile de la direc-

tion du fonds résultait de l'absence, en Italie, de législation sur les fonds de placement.

Les placements dans la construction de logements sont intéressants en Italie pour l'investisseur privé à cause d'une forte réglementation. Le financement de bâtiments industriels (locazione finanziaria) jouit par contre d'une large liberté contractuelle. C'est pourquoi le règlement du fonds prévoit que la part prépondérante de la fortune peut être placée dans des immeubles à usage industriel et artisanal. La fortune du fonds se compose dès lors pour une grande part de tels immeubles, pour lesquels des contrats s'apparentant à la formule du leasing ont été conclus. Le risque de ces investissements échoit aux porteurs de parts. La surveillance du fonds passe par l'institution de revision qui doit rapporter chaque année, de manière détaillée, à la Commission des banques. Cette dernière s'assure du respect de la loi et du règlement, et en particulier de l'exécution par la direction du fonds de ses devoirs de droit civil; la Commission n'a toutefois pas à juger de la politique de gestion même.

Le fonds, en particulier de 1980 à 1982, a recueilli des souscriptions dans une mesure extraordinaire, portant ainsi sa fortune, calculée en francs suisses, à 1,3 milliard de francs. A la suite de l'inflation, des hausses de valeur, exprimées en liras, étaient affichées année après année. Le tournant vint en 1983: l'économie italienne et le marché immobilier se détériorèrent, l'inflation régressa, la confiance dans le propriétaire de la direction du fonds disparut. Les parts ne trouvèrent plus preneur mais furent, bien au contraire, l'objet de premières demandes de rachat, et cela à un moment où le fonds avait d'importantes constructions en cours. Les liquidités nécessaires à satisfaire

les demandes de rachat furent bientôt épuisées, de sorte que la direction du fonds dû s'en référer à la possibilité contractuelle de différer le paiement de deux ans. Vu que le prix de rachat des parts, comme du reste le prix d'émission, dépend de la valeur vénale de la fortune du fonds, la Commission des banques fit examiner les méthodes d'estimation par une société de revision indépendante.

Durant l'année sous revue, le sénat italien s'est occupé d'un projet de loi tendant à permettre la création de sociétés de placement immobiliers. Une disposition transitoire particulière, taillée en fonction d'EPR 69, devrait rendre possible l'échange de certificats d'investissement étrangers contre des actions d'une société italienne qui reprendrait en conséquence des actifs du fonds. Cet effort pour un déplacement de l'administration du fonds en Italie a paru judicieux à la Commission des banques, pour autant toutefois qu'il puisse être réalisable à court terme et que chaque investisseur puisse choisir en toute liberté entre l'échange des titres et le paiement en espèce de sa part du fonds. L'avenir du fonds reste ainsi incertain. Aussi, et partant de l'idée que les débats parlementaires sur ce projet de loi seront alors terminés et qu'il existera toute la clarté sur les possibilités de réalisation de "l'italianisation" du fonds, la Commission des banques a suspendu le rachat des parts, tout d'abord jusqu'au 31 octobre 1984, puis jusqu'à fin mars 1985 pour mettre tous les investisseurs sur un pied d'égalité.

Des investisseurs ont déposé plainte pénale, à fin 1984, contre les organes de la direction du fonds. L'instruction de cette plainte est de la compétence des autorités judiciaires tessinoises. Les rapports de l'institution de revision légale ne contiennent cependant ni réserves, ni constatations sérieuses.

Vers la fin de l'année, le sénat italien a interrompu l'examen du projet de loi. Dans ces circonstances, une nouvelle prolongation du sursis, qui constitue une intervention dans les droits contractuels des porteurs de parts, n'est plus guère possible et la liquidation du fonds est plus vraisemblable. La mise en liquidation du fonds suspendrait, de par la loi, le droit de rachat individuel des porteurs de parts; en revanche, l'acquisition d'actifs du fonds par une société de placement italienne resterait toujours possible.

4.2. Règlement du fonds; inclusion des frais accessoires dans le calcul des prix d'émission et de rachat des parts

Selon l'article 11 alinéa 2 OFP, le règlement du fonds indiquera, respectivement pour le prix d'émission et le prix de rachat des parts, les suppléments qui s'ajoutent à la valeur d'inventaire et les déductions dont celle-ci sera diminuée, notamment les frais accessoires d'achat et de vente des placements qui peuvent être mis en compte (par exemple courtage, droits de timbre et taxes pour les fonds de placement en titres, ou frais de notaire, droits de mutation pour les fonds de placement immobilier).

La Commission des banques a été d'avis, dès la mise en place de la surveillance des fonds de placement, que les frais accessoires devaient obligatoirement être inclus, c'est-à-dire que le nouvel investisseur devait participer aux frais d'acquisition de la fortune du fonds, ainsi qu'aux frais latents de liquidation lorsqu'il quittait le fonds; cela par égard au principe de l'égalité entre participants au

fonds. C'est ainsi que les règlements modèles de l'Association suisse des banquiers et ceux approuvés jusqu'ici par la Commission des banques prévoient tous que les frais accessoires sont inclus dans le calcul du prix de la part.

La Commission des banques a récemment eu l'occasion de réexaminer cette pratique. Elle est arrivée à la conclusion que les termes de la loi laissent en fait à la direction du fonds et la banque dépositaire la liberté de prévoir dans le règlement du fonds si les frais accessoires entrent ou non dans le calcul du prix d'émission et de rachat des parts. La Commission des banques accepte donc dès maintenant des règlements qui ne prennent pas en considération ces frais. Une direction et une banque dépositaire qui voudraient, aussi pour un fonds existant, ignorer ces frais accessoires dans le calcul du prix des parts, doivent modifier le règlement du fonds en conséquence. Une telle modification relève de la compétence du juge et non de la Commission des banques.

4.3. Appel au public

Est réputé appel au public au sens de la loi sur les fonds de placement toute sollicitation d'argent qui ne s'adresse pas seulement à un cercle restreint de personnes, comme par exemple: appel par prospectus, annonce, affiche, circulaires, au guichet des banques, etc. (article 1 OFF).

Une banque disposant d'un réseau de succursales jugea que la gestion des petites et moyennes fortunes n'était plus rentable. Elle envisagea de renoncer à gérer de manière individuelle de tels dépôts. Les clients pourraient par contre participer à un patrimoine collectif; différents porte-

feuilles se distinguant par leur politique de placement leur seraient offerts dans toute succursale importante.

La banque a reconnu l'existence, pour ses portefeuilles de gestion de fortune, de trois des quatre éléments déterminants du fonds de placement, à savoir: placement collectif, répartition des risques et gestion par un tiers. Elle contesta toutefois l'existence du quatrième élément, l'appel au public. Aussi, selon elle, ces pools ne seraient pas soumis à la LFP.

La Commission des banques a cependant considéré qu'il y avait appel au public dans le sens rappelé ci-avant et que ces portefeuilles devaient être soumis à autorisation. En offrant ce nouveau service à sa clientèle, même par la simple remise d'une formule de proposition, la banque fait appel au public. Afin que cette publicité ne s'adresse qu'à un cercle étroitement limité de personnes, le cercle des intéressés doit être d'une part déterminé et, d'autre part, il doit être petit (ATF 107 I b 365). Dans le cas examiné, le cercle des personnes visées comprend les petits et moyens clients de gestion de fortune. Il est donc tout sauf petit et le nombre de tels dépôts devrait atteindre des milliers. La répartition de ces pools sur plusieurs sièges de la banque ne joue pas de rôle quant au cercle déterminant des personnes, car il s'agit toujours des mêmes structures de pools et tous les pools seraient gérés par la même banque.

4.4. Examen du respect du devoir de loyauté auprès des fonds immobiliers

La direction du fonds et la banque dépositaire doivent, dans leur gestion du fonds de placement, faire passer les

intérêts du porteur de parts avant tous les autres. Pour éviter des conflits d'intérêt, il est interdit à la direction et à la banque dépositaire, ainsi qu'aux personnes et sociétés proches d'elles, de vendre au fonds ou de lui acheter des placements non cotés en bourse. Par ailleurs, des commissions ne peuvent être payées par le débit du fonds qu'à des courtiers qui ne leur sont pas proches.

Les institutions de revision doivent s'exprimer dans leur rapport de revision sur le respect de ce devoir de loyauté. Elles doivent connaître l'identité de la contrepartie ou du courtier pour déterminer s'ils sont proches des organes du fonds. L'institution de revision doit s'attacher à découvrir les ayant-droits économiques lorsque des personnes juridiques sont interposées ou que ce sont les actions de sociétés immobilières qui font l'objet de la transaction.

5. Relations internationales

L'échange annuel d'expériences et d'informations avec des représentants des autorités de surveillance des fonds de placement des Etats du Marché commun, de la Suède, des USA, du Canada et de la Suisse, a eu lieu en 1984 à Rome. Des entretiens ont également eu lieu à Rome avec la Commissione Nazionale per le Società et la Borsa au sujet du fonds "Euprogramme International Série 1969".

V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE

Le Secrétariat de la Commission des banques doit s'assurer chaque année que les comptes annuels des centrales d'émission sont bien conformes, quant à la forme et au fond, aux prescriptions légales, statutaires et réglementaires, et que les dispositions de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG) sont bien respectées (art. 42 LLG, valable dès le 1.1.1983). Les institutions de revision prévues par la loi sur les banques examinent, pour leur part, le registre des gages et la couverture des prêts chez les membres des centrales.

Les revisions opérées en 1984 (portant sur l'exercice 1983) n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

Les deux centrales d'émission ont examiné comment on pourrait adapter les prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance d'exécution aux nouvelles possibilités techniques. Il est prévu de proposer au Conseil fédéral une modification de l'ordonnance qui devrait permettre de tenir désormais le registre des lettres de gage au moyen de l'informatique.

VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT

MM. Otto Stich et Duri Capaul ont quitté la Commission des banques à fin 1983 (cf. rapport de gestion 1983, p. 45). Le Conseil fédéral a désigné, pour les remplacer, avec effet au 1er juillet 1984, MM. Hans Schmid, conseiller national et professeur, Saint Gall, et Hans Wyer, conseiller d'Etat, Viège. La Commission des banques se compose ainsi à nouveau de sept membres. L'effectif du Secrétariat, avec 27 collaborateurs, reste inchangé par rapport à 1983.

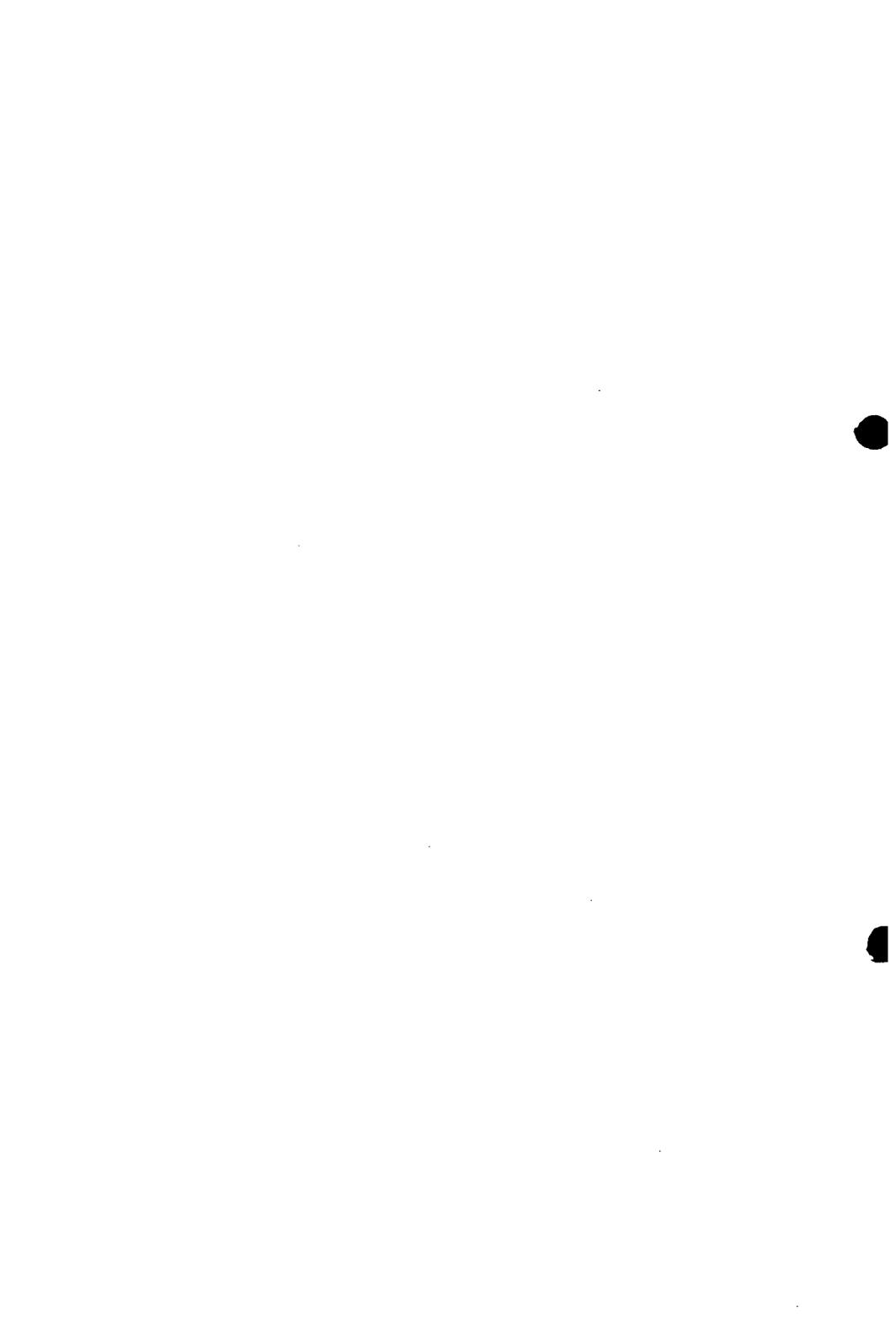
Les dispositions régissant les comptes de la Confédération s'appliquent aussi à la comptabilité de la Commission des banques, bien que les frais découlant de la surveillance des banques et des fonds de placement soient supportés par les entreprises soumises à cette surveillance. La Commission figure dès lors dans la rubrique correspondante des comptes de la Confédération.

Les comptes de l'année 1984 se présentent comme suit:

	Dépenses		Recettes	
	1984	1983	1984	1983
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Autorités et personnel	2'662'296	2'472'023		
Frais généraux	2'371'859	2'233'042		
Emoluments de surveillance				
- Banques			3'939'225	3'656'565
- Fonds de placement			435'307	406'985
Emol. d'arrêté et d'écritures			820'476	470'910
Report des années précédentes			156'191	326'796
Report à compte nouveau	<u>317'044</u>	<u>156'191</u>		
	5'351'199	4'861'256	5'351'199	4'861'256
	=====	=====	=====	=====

Le Président
Hermann Bodenmann

Le Directeur
Bernhard Müller



V E R Z E I C H N I S

der von der Eidg. Bankenkommision
anerkannten Revisionsstellen für Banken und Anlagefonds

Liste des institutions de revision
reconnues par la Commission fédérale des banques
pour les banques et les fonds de placement

I. FÜR BANKEN UND ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES POUR LES BANQUES ET
POUR LES FONDS DE PLACEMENTS

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
2. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Ostermundigen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

4. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
5. Arthur Andersen AG, Zürich
6. Arthur Young & Cie AG, Zürich¹⁾
7. AUDIBA, Genève
8. BANCONTROL Bankrevisions-Aktiengesellschaft, Zürich²⁾
9. Bankrevisions- und Treuhand AG, Zürich
10. Coopers & Lybrand AG, Basel³⁾
11. EXPERTA Revision AG, Zürich
12. FIDES Bankrevision, Zürich

13. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel³⁾
14. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel
15. KOREAG Kontroll & Revisions AG, Basel¹⁾
16. OFOR Revision Bancaire SA, Genève
17. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich
18. Price Waterhouse AG, Zürich
19. Revisa Treuhand AG, Zug
20. Revisuisse, Schweizerische Revisionsgesellschaft,
Zürich
21. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne¹⁾
22. SOFIRO Société Fiduciaire SA, Lausanne

II. NUR FÜR ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES SEULEMENT POUR
LES FONDS DE PLACEMENT

23. Allgemeine Treuhand AG, Basel
24. Columbus Treuhand AG, Basel
25. Curator Revision, Zürich
26. FIDES Revision, Zürich
27. Fidirevisa S.A., Lugano
28. Fiduciaire OFOR SA, Genève
29. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel
30. Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève
31. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich

- 1) mit der Allgemeinen Treuhand AG, Basel, verbunden/
liée à la Fiduciaire Générale SA, Bâle
- 2) mit der Curator Revision, Zürich, und der Ernst &
Whinney AG, Zürich, verbunden / liée à Curator
Revision, Zurich, et Ernst & Whinney SA, Zurich
- 3) mit der Schweizerischen Treuhandgesellschaft, Basel
verbunden / liée à la Société Fiduciaire Suisse, Bâle

Stand am 31. Dezember 1984
Etat au 31 décembre 1984

Name des Anlagefonds Dénomination du fonds de placement	Fondsleitung Direction du fonds	Depotbank Banque dépositaire	Gründung Fondation	Abschluss Clôture	Netto-	Art der
					vermögen Fortune nette	Anlage Genre du placement
					Mio.Fr./ Abschluss Clôture	*
AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	261/83	AE
AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlagefonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31. 3.	35/84	AE
ANFOS Anlagefonds für Immobilien, Hypotheken und Wertpapiere, Tranche I	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1961	30. 9.	122/84	AISE

* Legende: A = Aktien und andere Kapitalanteile / actions et autres parts de capital

Legende: O = Obligationen / obligations

I = Immobilien / immeubles

S = in der Schweiz / en Suisse

E = im Ausland / à l'étranger

** Ausländern ist der Erwerb von Anteilsscheinen untersagt /
il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts

ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche II	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1962	30. 9.	143/84	AISE
APOLLO-FUND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8 8027 <u>Zürich</u>	Guyerzeller Bank AG Zürich	1969	30. 9.	10/83	ASE
ASIAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1983	31. 3.		AE
ASIAVALOR Fondo di investimento in valori mobiliare dell'Asia e dell'Austria	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo Lugano	1981	30. 9.	18/84	AE
Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1962	30. 9.	22/84	ASE
BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	245/83	OSE
BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG Weltpoststrasse 17 3000 <u>Bern</u> 15	Schweiz. Bankverein, Bern	1963	31.12.	30/83	IS

BOND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	31.12.	1709/83	OSE
BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdirex SA rue Saint-Victor 12 1200 <u>Genève</u>	Banque Keyser Ullmann SA Genève	1978	31.10.	22/83	OSE
BOND VALOR D-MARK Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf Deutsche Mark lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 12 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30.9.		OE
BOND VALOR SCHWEIZERFRANKEN Schweiz. Wertpapierfonds für Anlagen in auf Sfr. lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 12 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30.9.		OSE
BOND VALOR US-DOLLAR Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf US-Dollar lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 12 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30.9.		OE
BOND VALOR YEN Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in auf Yen lautenden Obligationen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 12 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30.9.		OE
BONDWERT Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 59 8022 <u>Zürich</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1979	31. 1.	38/84	OSE

BRIT-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen in Grossbritannien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1983	31.10.	219/84	AE
CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1955	31. 3.	50/84	AE
CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1952	31.5.	64/84	AE
CBI-BOND Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 <u>Genève</u> 12		1971	31.12	33/83	OSE
CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 <u>Genève</u> 12		1978	31.12	6/83	ASE
CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263 6002 <u>Luzern</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Luzern	1964	31.12.	22/83	IS
CLAIR-LOGIS Fonds suisse de place- ments immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5 1003 <u>Lausanne</u>	Banque Cantonale Vaudoise Lausanne	1955	31.12.	8/83	IS

CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8022 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	45/83	OSE
CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1973	31.3.	81/84	OSE
CONVERT VALOR SCHWEIZERFRANKEN Schweiz. Wertpapierfonds f. Anl. in auf SFr. ltd. Wandel- u. Optionsanl.	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 12 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30.9.		OSE
CONVERT VALOR US-DOLLAR Schweiz. Wertpapierfonds für Anlagen in auf US-\$ ltd. Wandel- u. Optionsanleihen	CS-Fondsleitung AG Selnaustrasse 12 8002 <u>Zürich</u>	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1984	30.9.		OE
COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312 4002 <u>Basel</u>	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	85/83	IS
CREDIT SUISSE FONDS-BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	899/84	OSE
CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	169/84	ASE

CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA rue Robert-Estienne 10 1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	35/83	ASE
CSF Fund	BVE Capital Management SA rue Robert-Estienne 10 1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	30/83	ASE
D-MARK BOND SELECTION Anlagefonds für D-Mark-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Basel	1981	30.11.	83/83	OE
D-MARK-INVEST Anlagefonds für DM-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1984	30. 6.		OE
DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA avenue de la Gare 4 1003 <u>Lausanne</u>	Banque Indosuez Paris, succ. de Lausanne, Lausanne	1971	30. 9.	26/84	OSE
DOLLAR BOND SELECTION Anlagefonds für US-Dollar-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Basel	1981	30.11.	150/83	OE
DOLLAR-INVEST Anlagefonds für US-\$ und can.\$ Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1979	30. 6.	105/84	OE

ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31. 5.	171/84	ASE
EQUIBAER AMERICA Anlagefonds für amerikanische Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG Zürich	1984	31.12.		AE
EQUIBAER EUROPE Anlagefonds für europäische Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG Zürich	1984	31.12.		ASE
EQUIBAER PACIFIC Anlagefonds für Aktien und Wandelobligationen des pazifischen Raumes	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG Zürich	1984	31.12.		AE
ESPAAC Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1961	30.10.	52/84	AE
EURAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1955	30. 9.	34/84	ASE
EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente Rive 12 1211 <u>Genève 3</u>		1963	31.12.	2/83	AISE

EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	50/84	ASE
EUROPA-VALOR Anlagefonds für europäische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1959	30. 4.	32/84	ASE
Europogramme International	IFI-Interfininvest SA Via S. Balestra 1 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1966	30. 6.	91/84	ISE
Europogramme International Serie 1969	IFI-Interfininvest SA Via S. Balestra 1 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1969	30. 6.	1100/84	ISE
FACEF FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaine et internationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraiterie 1211 <u>Genève 11</u>		1970	31.12.	8/83	ASE
FIR Fonds immobilier romand	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1953	31.12.	84/83	IS
FIR 1970 Fonds immobilier suisse	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1970	30. 6.	14/84	IS

FLORIN BOND SELECTION Anlagefonds für holländische Gulden-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	26/83	OE
Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 <u>Zürich</u>		1972	31. 8.	7/84	OSE
Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 <u>Zürich</u>		1972	31. 8.	3/84	ASE
FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérance et placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u>	Société de Banque Suisse Lausanne	1943	31.12.	132/83	IS
FONCIPARS Série II	Sagepco Société Anonyme de gérance et placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u>	Société de Banque Suisse Lausanne	1961	31.12.	95/83	IS
Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 <u>Genève 3</u>		1973	28. 2.	103/84	OSE
Fonds de placement en valeurs inter- nationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 <u>Genève 3</u>		1976	30. 9.	37/84	ASE

FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1949	30. 6.	530/84	AS
FONSELEX Fonds de placement en valeurs internationales	Capdix SA rue Saint-Victor 12 1200 <u>Genève</u>	Banque Keyser Ullmann SA Genève	1966	31.10.	11/83	ASE
FRANCIT Investmenttrust für französische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	7/84	AE
GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA c/o Barclays Bank (Suisse) SA 2, boulevard du Théâtre 1211 <u>Genève</u> 11	Barclays Bank (Suisse) SA Genève	1958	31.12.	17/83	AE
GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1962	31.10.	62/84	AE
GESTIVALOR Fondo d'investimento in valori mobiliari	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30. 9.	31/84	ASE
GLOBINVEST Wertchriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1968	30. 6.	130/84	ASE

GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	26/83	ASE
hbg-Immobilienfonds **	ImmoFonsa AG Sevogelstrasse 30 4000 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1959	30. 6.	11/84	IS
HELVE TBAER Anlagefonds für fest- verzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	13/83	05
HELVETINVEST Anlagefonds für fest- verzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	181/84	05
IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19 3000 <u>Bern</u>	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28. 2.	149/84	IS
IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien- Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung Poststrasse 12 6300 <u>Zug</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30. 6.	154/84	IS
IMMOVIT Schweizerischer Investment- trust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trusts Pelikanplatz 15 8000 <u>Zürich</u>	Bank Leu AG, Zürich	1960	31. 3.	75/84	IS

INTERCONTINENTAL TRUST (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1939	31. 8.	50/84	ASE
INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque Nationale de Paris (Suisse) SA Case postale 4002 <u>Basel</u>		1967	31.12.	23/83	OSE
INTERMOBILFONDS	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1970	31. 3.	38/84	ASE
INTERSWISS Schweizerischer Liegen- schaften-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	615/83	IS
INTERVALOR Internationaler Anlage- fonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1969	30. 4.	39/84	ASE
ITAC Anlagefonds für italienische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	12/84	AE
JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs mobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérfonds SA 11, rue de la Corraterie 1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1970	30. 6.	94/84	AE

JAPAN-INVEST Anlagefonds für japanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1981	31.12.	212/83	AE
JAPAN-PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertschriften	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Zürich	1971	30. 9.	102/84	AE
LA FONCIERE Fonds suisse de placement immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale 1000 <u>Lausanne</u> 13	Banque Vaudoise de Crédit Lausanne	1954	30. 9.	145/83	IS
LIFO-Anlagefonds **	Immofonsa AG Sevogelstrasse 30 4006 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1963	30.11.	4/83	IS
Lloyds International Dollar Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1983	30. 9.	12/84	ASE
Lloyds International Europe Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1984	31. 3.		ASE
Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1976	31.12.	83/83	ASE

Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1973	30. 9.	65/84	OSE
Lloyds International North America Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1984	31. 3.		AE
Lloyds International Pacific Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1983	31.12.		AE
MULTIAMERICA Fondo d'investimento in valori nordamericani	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1984	30.6.		AE
MULTIBOND INTERNATIONAL Fondo d'investimento in obbligazioni internazionali	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1974	31.12.	105/83	OSE
OBLIGATION	Banque Paribas (Suisse) SA Case postale 1211 <u>Genève</u> 11		1973	30. 9.	81/84	OSE
OP-INVEST	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG Postfach 8022 <u>Zürich</u>		1981	30. 9.	9/84	ASE

PACIFIC-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	30. 9.	100/84	AE
PACIFIC-VALOR Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in Japan und weiteren Anrainerstaaten des Pazifiks	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt Zürich	1981	30. 9.	180/84	AE
PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA Rue de la Fontaine 5 1211 <u>Genève 3</u>	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1955	30. 9.	69/83	IS
PHARMAFONDS	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1959	30. 9.	78/84	ASE
POLY-BOND-INTERNATIONAL	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1972	31. 5.	105/84	OSE
PRO INVEST Anlagefonds für Liegenschaften und Aktien <u>in Liq.</u>	Pro-Invest AG Aeschengraben 9 4002 <u>Basel</u>	Amro Bank und Finanz, Basel Allg. Aarg. Ersparniskasse, Aarau	1959	31.12.	39/83	AISE
PURITAN Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Schweiz. Bankverein (<u>Sachwalter</u>) 4002 <u>Basel</u>				?	AE

REALITE Fonds de placements mixtes**	Sogefonds SA 20, rue de la Corraterie 1200 <u>Genève</u>	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30. 9.	16/83	AISE
RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30. 6.	80/84	OSE
RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30. 9.	96/84	OSE
REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern Kapellenstrasse 5 3000 <u>Bern</u>	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12.	26/83	IS
ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1972	31.10.	665/84	ASE
SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1968	31. 3.	329/84	AE
SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA rue de la Cité 22 1200 <u>Genève</u>	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	106/83	AE

SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	30. 4.	220/84	AS
SEAPAC FUND	Gérfonds SA 11, rue de la Corratèrie 1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1973	30. 6.	20/84	AE
SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Olten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1956	30. 9.	311/84	IS
SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Olten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1963	30. 9.	94/84	IS
SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1950	30. 9.	2002/84	IS
SOGELOC Obligations Internationales I	Sté de gestion des fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) SA rue de la Corratèrie 11 1200 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1972	31. 3.	24/84	OSE
SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier **	Solvvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 <u>Lausanne</u>	Ferrier, Lullin & Cie SA, Genève	1963	31.12.	6/83	IS

SOLVALOR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 <u>Lausanne</u>	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30. 6.	38/84	IS
STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	44/83	ASE
SWISSAC Anlagefonds für Schweizer Dividendenwerte	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31.5.	40/84	AS
SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12.	20/83	AS
SWISSFONDS 1, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1959	30. 6.	54/84	IS
SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1963	30. 6.	39/84	IS
SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1971	31.12.	10/83	IS

SWISS FOREIGN BOND SELECTION Anlagefonds für Schweizerfranken- Auslandobligationen und Notes	Interfonds, Internationale Investmentgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1983	30.11.	124/83	OE
SWISS FRANC BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte, lautend auf Schweizerfranken	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31. 5.	123/84	OSE
SWISS FRANC-INVEST Anlagefonds für Schweizerfranken-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1984	30. 6.		OSE
SWISSIMMOBIL 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobilienwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	270/83	IS
SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizerische Immobilien-Anlagen	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	31.12.	770/83	IS
SWISSIMMOBIL SERIE D, Immobilien- Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1938	31.12.	107/83	IS
SWISSINVEST Schweizerischer Immo- bilien-Anlagefonds	Adimosa AG Dufourstrasse 21 4052 <u>Basel</u>	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30. 6.	25/84	IS

SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1960	31.12.	65/83	IS
SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1962	31.12.	132/83	IS
SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds für schweizerische Werte	Société Internationale de Placement SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1956	31.5.	158/84	AS
UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progest fonds SA rue de la Fontaine 5 1204 <u>Genève</u>	Crédit Suisse, Genève	1963	31.12.	20/83	IS
UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1970	30.9.	1533/84	OSE
UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	60/83	ASE
UNIMERT Anlagefonds für amerikanische Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 58 8022 <u>Zürich</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1973	31. 1.	29/84	ASE

USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1951	31. 8.	49/84	AE
UTO Immobilienfonds	Uto Fondsverwaltung AG Beethovenstrasse 24 8002 <u>Zürich</u>	Uto Bank, Zürich	1960	31. 3.	9/84	IS
VALCA Wertschriftenfonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Bern Filiale Lausanne, Place St-François b/Banque Cantonale Vaudoise 1000 <u>Lausanne</u>	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28. 2.	206/84	ASE
WERT-INVEST Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds **	Wert-Invest AG Rennweg 50 4020 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	10/83	IS
YEN-INVEST Anlagefonds für Yen-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1977	30. 6.	193/84	OE

2. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz
 2. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisés à faire appel au public en Suisse

(Art. 2 AusIAFV)

(Art. 2 OFP étr.)

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Nationalität</u> <u>Nationalité</u>	<u>Bewilligungsträger</u> <u>Autorisation délivrée à</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>
Arideka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève	31.12.
* Australian Capital Fund Inc.	Australie	Hentsch & Cie, Genève	30. 6.
* Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
* Barclays Unibond Trust	Jersey	Barclays Bank (Suisse) SA, Genève	30. 9.
* Barclays Unidollar Trust	Jersey	Barclays Bank (Suisse) SA, Genève	30. 9.
Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.

* untersteht überhaupt keiner oder einer der schweizerischen nicht oberbürtigen Staatsaufsicht

* n'est pas soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse sur les fonds de placement ou n'est l'objet d'aucune surveillance

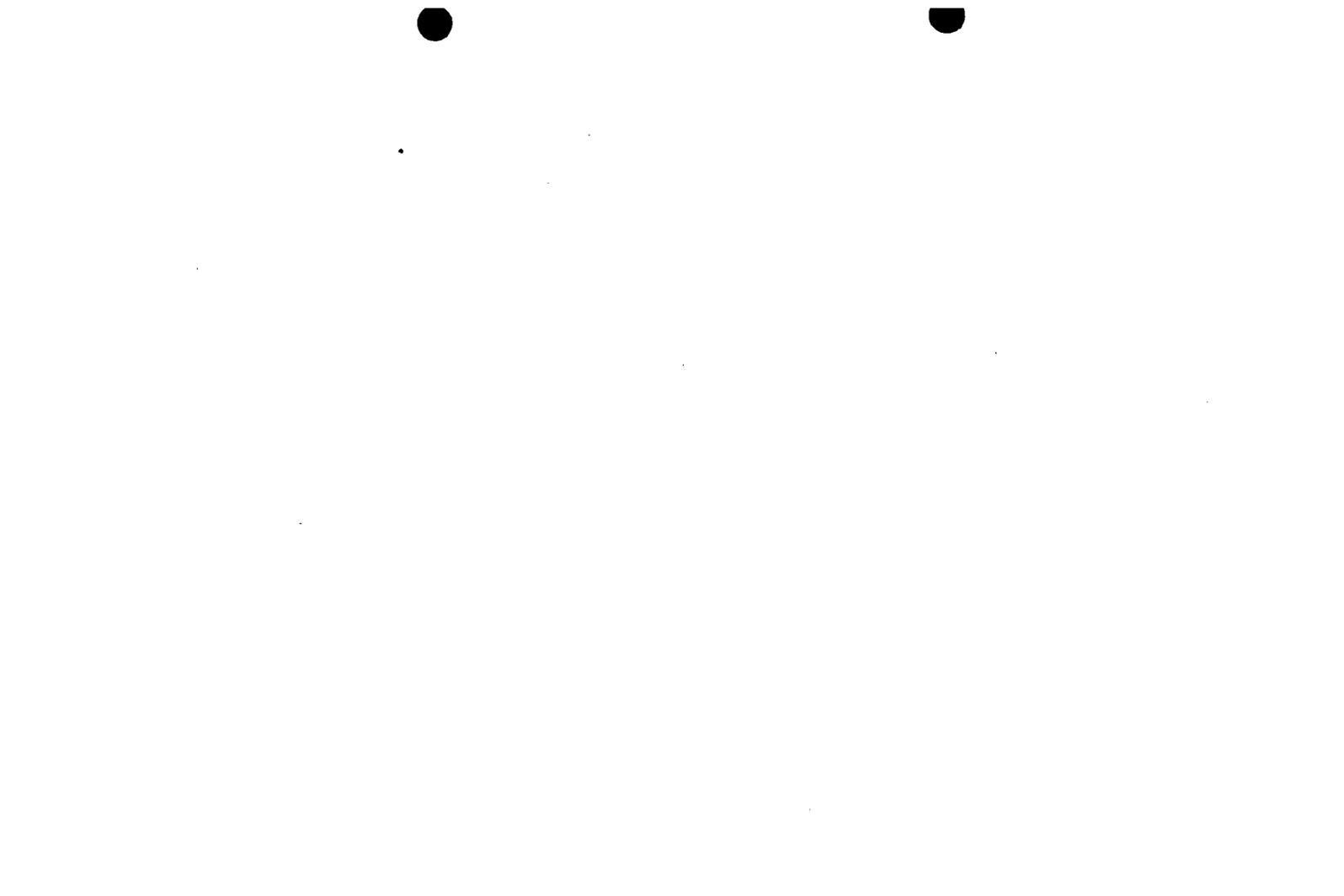
Chemical Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
CS Money Market Fund US-Dollar	Luxembourg	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	31.12.
CS Money Market Fund DM	Luxembourg	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	31.12.
Dekafonds	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dekarent International	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
* Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.

Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.
* Formula Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Frankfurt Effekten Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
G.T. Investment Fund S.A.	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Integra Fund	USA	Rothschild Bank AG, Zürich	30.09.
* International Income Fund Unit A	Jersey	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG, Zürich	31.12.
* International Income Fund Unit B	Jersey	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG, Zürich	31.12.
* International Income Fund Longterm Unit	Jersey	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG, Zürich	31.12.

Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxembourg	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Interzins	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30. 9.
* ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
* Japan Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Kemper Growth Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.11.
* Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Banque Kleinwort Benson SA, Genève	31.12.
* Liqubär, Julius Bär US Dollar Fund Ltd	Grand Cayman	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudes	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30. 9.

Multinvest International SA	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Obli-Dollar	Luxembourg	Banque Paribas (Suisse) SA, Genève	30. 9.
Renditdeka	Deutschland	Caisse d'Épargne de la République et Canton de Genève, Genève	30. 9.
Rentak Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
Rentex Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
SCI/TECH SA	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.
SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31. 3.
Technology Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.10.
TrustCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12

Turquoise Fund	Luxembourg	Mirabaud & Cie, Genève	31.3.
Unico Investment-Fund	Luxembourg	Bank Europäischer Genossenschaftsbanken, Zürich	30. 9.
Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Uniglobal	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unirak	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich	31. 3.
Unirenta	Deutschland	Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unispecial I	Deutschland	Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 3.
Unizins	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
World Fund SA	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	30. 4.



D

